



## Exposé des motifs

### A. Contexte du projet de loi

Les droits de propriété intellectuelle sont les droits généralement accordés aux personnes sur les créations de leur esprit. Ils confèrent en principe au créateur ou à l'inventeur un droit exclusif sur l'utilisation de sa création ou son invention pendant une certaine période.

L'un des objectifs principaux des droits de propriété intellectuelle est de protéger les créateurs et inventeurs, et de stimuler le développement, la création et la distribution de nouvelles créations pour la société, *via* de nouveaux produits ou services, en leur permettant d'exploiter leurs inventions, marques, dessins ou modèles, contenus créatifs ou autres actifs immatériels.

Le cadre politique, stratégique et législatif, afin d'être propice à la valorisation des actifs de propriété intellectuelle, doit dès lors trouver et maintenir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits, des utilisateurs et des entreprises.

Ainsi, dans le cadre de la politique gouvernementale de diversification multisectorielle, les entreprises et tous les acteurs concernés sont encouragés à intégrer les aspects liés à la propriété intellectuelle dans leurs stratégies de création, recherche et développement.

Dernièrement, la double transition numérique et écologique de notre économie soulève de nouveaux défis dont les enjeux sont souvent liés directement ou indirectement à la propriété intellectuelle. C'est dans ce contexte que le programme gouvernemental luxembourgeois 2018-2023 ainsi que la feuille de route pour une économie compétitive et durable 2025 « *Ons Wirtschaft vu muer* » soulignent, entre autres, que la propriété intellectuelle aide à déterminer la valeur de marché et la compétitivité des entreprises ce qui bénéficie à l'économie en général.

Instaurer une nouvelle approche cohérente, horizontale, inclusive et proactive permettrait au Luxembourg de se positionner en tant qu'acteur favorisant le développement de la propriété intellectuelle pour les besoins des futures orientations d'une économie luxembourgeoise basée non seulement sur la création et l'innovation mais également la connaissance et des modèles de production et de consommation durables.

La raison d'être d'un office national de propriété intellectuelle découle du fait que, par définition, les droits de propriété intellectuelle se matérialisent par des droits territoriaux. Sa mission générale peut ainsi se résumer à la gestion et au développement de la propriété intellectuelle au niveau national et la représentation des intérêts nationaux aux niveaux européen et international.

Actuellement, les activités liées à la propriété intellectuelle sont fragmentées au niveau national. Même si le Luxembourg présente le grand avantage – par rapport à ses pays limitrophes et à d'autres États membres de l'Union européenne – que tous les domaines de la propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins ou modèles, droits d'auteur et droits voisins, etc.) relèvent de la compétence d'un seul service, à savoir l'Office de la propriété intellectuelle du Ministère de l'économie (ci-après « OPI »), l'existence d'une série d'autres acteurs aux niveaux national, Benelux et européen peut prêter à confusion et brouiller les repères des parties intéressées.



Ainsi, au niveau national, le groupement d'intérêt économique (ci-après « GIE ») qu'est l'Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg (ci-après « IPIIL ») sert de premier point de contact notamment pour les entreprises, développe et offre des services de soutien et d'accompagnement pour les entreprises, les acteurs de la recherche, les institutions publiques et tout autre public intéressé en développant et en assurant des formations ainsi que des activités de promotion et de sensibilisation.

La création d'un institut dédié à la propriété intellectuelle (l'IPIIL) séparé de l'OPI s'explique par des raisons historiques. En 1996, et à la suite d'une phase pilote, le Centre de recherche public Henri Tudor a officiellement lancé un département fondé sur l'exploitation des informations issues des brevets : le Centre de veille technologique (ci-après le « CVT »). L'objectif du CVT était d'accompagner au mieux les entreprises et les acteurs de la recherche dans un contexte de propriété intellectuelle. Des services de recherche dans les bases de données brevets, de veille technologique, et de sensibilisation aux bonnes pratiques pour un meilleur usage de l'information brevet et de la veille technologique ont dès lors été développés par ce centre. Les activités du CVT, qui étaient initialement orientées autour du brevet et de la technologie, se sont diversifiées au fil du temps vers d'autres domaines, afin d'accompagner l'OPI dans ses efforts de promotion de l'ensemble des thématiques liées à la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle est progressivement devenue un enjeu clé pour le développement économique, tant pour les acteurs économiques que pour la société dans son ensemble.

C'est à la suite de cette prise de conscience que le gouvernement a décidé, le 1<sup>er</sup> août 2014, de créer un institut dédié à la propriété intellectuelle sous forme de GIE afin de remplacer le CVT. Ce GIE réunit l'État, représenté par le Ministère de l'économie, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère des finances, ainsi que la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

Aux côtés de ces acteurs officiels nationaux, il est à noter que l'organisme responsable de la délivrance et de la gestion des marques, dessins ou modèles pour le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas est l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « BOIP »). L'existence de cette institution intergouvernementale du Benelux complexifie davantage le paysage de la propriété intellectuelle au Luxembourg.

Cette situation hybride crée une fragmentation des activités liées à la propriété intellectuelle au niveau national, alors que la volonté politique de pérenniser l'IPIIL en tant qu'acteur épaulant l'OPI pour encadrer la politique gouvernementale en matière de propriété intellectuelle est consacrée au sein de l'accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken ».

Plus fondamentalement, cette situation met à mal la cohérence de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle.

De manière générale, il y a lieu de revoir le paysage des institutions publiques nationales de la propriété intellectuelle au Luxembourg afin de permettre au Gouvernement de mettre en œuvre une politique en matière de propriété intellectuelle qui soit transversale, cohérente, orientée non seulement vers le monde entrepreneurial, tous secteurs confondus et de toutes tailles, mais également vers tous les autres publics.

Il s'agit également de regrouper et ainsi d'optimiser les ressources humaines spécialisées en propriété intellectuelle de l'OPI et de l'IPIIL et de garantir une représentation appropriée du Luxembourg au niveau européen et international, tout en garantissant le suivi adéquat des activités nationales.



Un tel regroupement des ressources personnelles et matérielles de l'OPI et de l'IPIL est soumis au respect de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'une entreprise ou d'un établissement<sup>1</sup>, transposée en droit luxembourgeois par les articles 127-1 et suivants du Code du travail.

En résumé, il s'agit de doter le Luxembourg d'une stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle à même de soutenir les entreprises et l'ensemble de l'écosystème de l'innovation et de la création.

Ce projet de loi s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accord de coalition 2023-2028 qui prévoit que :

*« En vue d'exploiter pleinement le potentiel de la propriété intellectuelle dans un contexte de transition écologique et numérique, le Gouvernement créera une Agence luxembourgeoise de la Propriété Intellectuelle (ALPI), se composant de l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPI) et de l'Institut Luxembourgeois de la Propriété Intellectuelle (IPIL)<sup>2</sup>. »*

Une telle approche peut apporter au Luxembourg un avantage compétitif par rapport à ses pays voisins et à la grande majorité des États membres de l'Union européenne, où les compétences relatives aux différents droits de propriété intellectuelle se retrouvent fragmentées à travers plusieurs ministères, administrations et agences<sup>3</sup>.

## **B. Structure du projet de loi**

Le texte du projet de loi est divisé en 7 chapitres.

Le Chapitre 1<sup>er</sup> encadre la création de l'administration dénommée « Office Luxembourgeois de la Propriété Intellectuelle » (ci-après « OLPI »).

Les Chapitres 2 à 6 modifient cinq lois encadrant des droits de propriété intellectuelle afin de transférer les compétences nécessaires à la poursuite des missions qui sont dévolues à l'OLPI.

Le Chapitre 7 établit les dispositions finales du projet de loi.

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0023&from=EN>

<sup>2</sup> Accord de coalition 2023-2028 - « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken », p. 155.

<sup>3</sup> Généralement, les compétences nationales relatives à la propriété intellectuelle sont scindées entre deux autorités officielles en charge respectivement des droits de propriété industrielle d'une part et d'autre part des droits d'auteur et des droits voisins. A titre d'exemple il est possible de mentionner, entre autres, le système français ou encore allemand.

En France, la propriété littéraire et artistique (qui comprend les droits d'auteur et les droits voisins) est de la compétence du Ministère de la Culture tandis que la propriété industrielle est de la compétence de l'INPI. En France, l'Institut National de la Propriété Industrielle milite depuis de nombreuses années pour intégrer la propriété littéraire et artistique dans ses attributions. En Allemagne, les droits d'auteur et les droits voisins sont de la compétence directe du ministère de la Justice (Bundesministerium der Justiz) tandis que la propriété industrielle est de la compétence de l'Office allemand des brevets et des marques (Deutsche Patent- und Markenamt (DPMA) qui est établi sous la tutelle du ministère de la Justice allemand), administration placée sous la tutelle du ministère de la Justice. En Espagne, les droits d'auteur et les droits voisins sont de la compétence du ministère de la Culture (*Ministerio de Cultura*) tandis que la propriété industrielle relève du ministère de l'Industrie et du Tourisme (*Ministerio de Industria y Turismo*).



**Projet de loi portant création et organisation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;**
- 2° la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ;**
- 3° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;**
- 4° la loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;**
- 5° la loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

**Avons ordonné et ordonnons :**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Création de l'Office Luxembourgeois de la Propriété Intellectuelle**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une administration dénommée Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle, ci-après « OLPI », placée sous l'autorité du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

L'OLPI est le Service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle.

Toute référence au Service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle, au Service luxembourgeois de la propriété industrielle, et au Service de la propriété industrielle s'entend comme référence à l'OLPI.

L'OLPI succède à tous les droits et obligations de l'Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg.



**Art. 2.** L'OLPI est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace lors de ses absences ou empêchements.

**Art. 3. (1)** L'OLPI est chargé des missions suivantes :

- 1° Coordonner la mise en œuvre de la politique générale en matière de propriété intellectuelle, brevets, marques, dessins ou modèles, indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, droits d'auteur et droits voisins, etc., et développer des synergies avec les parties impliquées ;
- 2° Appliquer les dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection ;
- 3° Développer et gérer les outils informatiques et les infrastructures soutenant la mise en place, le traitement et le suivi des dossiers de brevets ;
- 4° Assister et conseiller le Gouvernement dans les activités législatives et juridiques en matière de propriété intellectuelle et pour toute autre activité en lien avec la propriété intellectuelle ;
- 5° Surveiller les organismes de gestion collective ;
- 6° Développer et offrir des services de soutien et d'accompagnement pour les entreprises, les acteurs de la recherche, les institutions publiques et tout autre public intéressé ;
- 7° Développer et assurer des activités de promotion, de sensibilisation, de formation, de diffusion et de développement de connaissances auprès de tous publics au niveau national et européen, ainsi que de coopération internationale connexe ;
- 8° Mener des projets et études afin de conseiller le Gouvernement ;
- 9° En coordination avec le Ministère de l'économie, représenter les intérêts luxembourgeois auprès des institutions régionales, européennes et internationales ;
- 10° Organiser la coopération administrative, européenne et internationale avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne, les organisations internationales et les autres autorités nationales compétentes en matière de propriété intellectuelle en tant que point de contact et correspondant national ;
- 11° Élaborer des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle.

(2) Dans le cadre des missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° et 7°, l'OLPI peut entre autres développer et proposer des services de veille, de recherches d'information en propriété intellectuelle, de formation en ligne ou tout autre service de sensibilisation, de soutien ou d'accompagnement dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Un règlement grand-ducal établira les tarifs, conditions et modalités de délivrance ou d'accès à appliquer aux prestations de services susvisées.

**Art. 4. (1)** Le cadre du personnel comprend un directeur, qui a le statut de fonctionnaire, et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre du personnel peut être complété par un directeur adjoint, qui a le statut de fonctionnaire, des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.



(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents de l'État affectés ou détachés auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Ministère de l'économie sont repris dans le cadre du personnel de l'OLPI.

## **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.**

**Art. 5.** À l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, les termes « Le Ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle » sont remplacés par les termes « L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle ».

## **Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention**

**Art. 6.** À l'article 3 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, le terme « ministre » est remplacé par le terme « service ».

**Art. 7.** À l'article 30, paragraphe 8, de la même loi, les termes « sur proposition du service par un arrêté ministériel » sont remplacés par les termes « par le service ».

**Art. 8.** À l'article 33, paragraphe 3, de la même loi, les termes « arrêté ministériel » sont remplacés par les termes « le service ».

**Art. 9.** L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi, les termes « proposer au ministre de ne pas délivrer » sont remplacés par « ne pas délivrer » ;
- 2° au paragraphe 5, deuxième phrase, les termes « arrêté ministériel » sont remplacés par les termes « le service ».

**Art. 10.** L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, les termes « Il est statué sur la requête par arrêté ministériel dont une mention » sont remplacés par les termes « Le service statue sur la requête. La décision » ;
- 2° au paragraphe 6, le terme « ministérielle » est remplacé par les termes « du service ».

**Art. 11.** L'article 41 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « sous forme d'un arrêté du ministre » sont remplacés par les termes « par le service » ;
- 2° au paragraphe 3, les termes « l'arrêté de délivrance du brevet est pris » sont remplacés par les termes « la délivrance du brevet intervient ».



**Art. 12.** L'article 70 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, le terme « ministérielle » est supprimé ;
- 2° au paragraphe 2, deuxième phrase, les termes « L'arrêté ministériel n'est pris » sont remplacés par les termes « La décision du service n'est prise ».

#### **Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

**Art 13.** À l'article 66, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, les termes « , après avoir demandé l'avis du directeur de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle, » sont insérés entre le terme « désigné » et les termes « par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions ».

#### **Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines**

**Art. 14.** L'article 3 de la loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 7, les termes « ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « commissaire aux droits d'auteur et droits voisins » ;
- 2° au paragraphe 8, les termes « ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « commissaire aux droits d'auteur et droits voisins », et les termes « l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur » sont remplacés par les termes « l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ».

#### **Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur**

**Art.15.** L'article 37, de la loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur est modifié de la manière suivante :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> les termes « Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle » ;
- 2° au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 les termes « du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle » ;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « à l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle » ;
- 4° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle » ;



- 5° au paragraphe 3, les termes « Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle » ;
- 6° au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle » ;
- 7° au paragraphe 6, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les termes « Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle » ;
- 8° au paragraphe 7, les termes « le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle ».

**Art. 16.** À l'article 38, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, de la même loi, les termes « ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions » sont remplacés par les termes « l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle ».

## Chapitre 7 – Dispositions finales

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa portant création et organisation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.



## Commentaire des articles

### *Ad. Article 1<sup>er</sup> :*

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent projet de loi crée une nouvelle administration, dénommée « Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle » (ci-après « OLPI ») et la place sous l'autorité du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

La nouvelle administration résulte de la fusion du service de l'Office de la propriété intellectuelle du ministère de l'Économie (ci-après « OPI ») et de l'Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg (ci-après « IPIL »).

Elle sera chargée entre autres de la coordination de la mise en œuvre nationale des droits de propriété intellectuelle.

L'OLPI est créé pour des raisons d'ordre pratique et technique.

Compte-tenu du fait que tous les droits de propriété intellectuelle ont fait partie de manière constante depuis 1947 de la compétence du Ministère de l'économie<sup>1</sup>, la tutelle de cette administration est accordée au Ministère de l'économie.

---

<sup>1</sup> Exemples de lois et règlements grand-ducaux dans le domaine de la propriété intellectuelle adoptés depuis 1947 sous la compétence du ministre de l'Économie :

**Ministre des affaires économiques :** Loi du 24 décembre 1947 portant approbation de l'Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, fait à Neufchâtel, le 8 février 1947 ; Loi du 25 juin 1957 portant approbation de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris, le 11 décembre 1953 ; Loi du 17 août 1963 portant approbation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957.

**Ministre de l'Économie nationale et de l'Énergie :** Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État ; [Règlement grand-ducal du 30 septembre 1968 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention](#) ;

**Ministre de l'Économie nationale :** Loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur ;  
Loi du 10 décembre 1975 portant approbation de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé à Strasbourg, le 24 mars 1971 ; Loi du 27 mai 1977 portant  
a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ;  
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.

**Ministre de l'Économie et des classes moyennes :** Règlement grand-ducal du 24 décembre 1982 portant nouvelle fixation du barème des taxes annuelles de maintien en vigueur perçues en matière de brevets d'invention ; Loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs.

**Le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur :**

Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant organisation de la Commission des droits d'auteur et des droits voisins ; Règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public ; Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif au droit de suite ; Loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier :

- la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données,
- la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

**Ministre de l'Économie :** Règlement ministériel du 20 février 1980 relatif à l'épreuve prévue aux articles 2 et 4 du règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession de conseil en propriété industrielle ; Loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ; Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ; Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des



La mise en place d'une administration spécifique en matière de propriété intellectuelle poursuit plusieurs objectifs précis :

- La poursuite d'une approche plus cohérente, horizontale, inclusive et proactive en matière de propriété intellectuelle ;
- L'amélioration de l'efficacité administrative ;
- La simplification de l'identification des interlocuteurs officiels en matière de propriété intellectuelle ;
- Le positionnement du Luxembourg en tant qu'acteur favorisant le développement de la propriété intellectuelle pour les besoins des futures orientations d'une économie luxembourgeoise basée non seulement sur la création et l'innovation mais également la connaissance et des modèles de production et de consommation durables ;
- L'optimisation des ressources humaines<sup>2</sup> de l'OPI et de l'IPIL. Cette structure permettrait de diversifier les activités des collaborateurs de l'OPI et de l'IPIL qui souffrent actuellement d'une fragmentation des compétences<sup>3</sup>.

L'article 12 de la Convention de Paris<sup>4</sup> prévoit que « *[c]hacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle* ». L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du présent projet de loi permet d'établir l'OLPI comme étant le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du présent projet de loi permet de prévoir que toute référence Service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle, au Service luxembourgeois de la propriété industrielle, et au Service de la propriété industrielle soit entendue comme identifiant l'OLPI.

---

droits voisins ; Règlement grand-ducal du 20 juillet 2022 portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins; Loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ; Règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 établissant les sources à consulter par les organismes bénéficiaires pour la détermination du statut d'œuvre orpheline ; Loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

<sup>2</sup> De plus, il est à noter une amélioration de la motivation de nombreux collaborateurs à l'idée d'un tel projet. Les priorités de l'OPI et de l'IPIL seraient fusionnées et les ressources humaines pourraient être allouées de manière plus efficiente.

<sup>3</sup> Il est possible de mentionner qu'actuellement pour une réunion de coopération avec des institutions européennes et internationales la présence de 4 à 5 personnes sont nécessaires du côté luxembourgeois, présence qui inclue celle de la responsable de l'OPI et celle du directeur de l'IPIL. Pour l'organisation d'événements, le recours à des ressources humaines auprès de l'OPI et de l'IPIL sont nécessaires. De nombreux doublons pourraient être évités avec la création d'une structure unique. Enfin, une moyenne de 200 jours de déplacement sont à comptabiliser pour l'OPI et ne peuvent être répartis que sur quelques collaborateurs. Pour l'IPIL, une moyenne d'environ 100 jours sont à prévoir. Le recoupement des équipes permettrait une meilleure répartition des déplacements professionnels et une amélioration de la qualité de vie, du fait de la possibilité de la diminution des déplacements, pour les collaborateurs amenés à représenter le Luxembourg à l'étranger.

<sup>4</sup> Convention de Paris, adoptée le 20 mars 1883 : <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/288516>



L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, vise à assurer une cohérence entre les textes législatifs nationaux en matière de propriété industrielle, cette terminologie a été utilisée dans plusieurs lois<sup>5</sup> et règlements grand-ducaux<sup>6</sup> en matière de propriété industrielle. De plus, certaines législations européennes mentionnent également ce service compétent dans le domaine de la propriété industrielle<sup>7</sup>.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du présent projet de loi prévoit que l'OLPI succède à tous les droits et obligations de l'IPIL, suite à la dissolution dudit GIE. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4 est inspiré de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi du 26 février 2016 abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, ainsi que de l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics.

#### *Ad. Article 2. :*

L'article 2 du présent projet de loi prévoit que l'administration est dirigée par un directeur. À l'instar de l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, le projet de loi prévoit que le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchements.

#### *Ad. Article 3. :*

L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent projet de loi définit les missions générales de l'OLPI.

Actuellement, l'OPI, qui est un service intégré au sein du Ministère de l'économie, est chargé de mettre en place et de gérer le cadre et les instruments offerts aux entreprises et créateurs pour leur permettre de protéger leurs actifs de propriété intellectuelle.

#### Missions de l'OPI :

- Développer la politique et la législation en matière de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins ou modèles, droits d'auteur et droits voisins) ;
- Renseigner tout acteur ou public intéressé sur les questions juridiques et pratiques (brevets, marques, dessins ou modèles, droits d'auteur et droits voisins) ;
- Coordonner la politique nationale avec les acteurs nationaux publics et privés ;
- Assurer la gestion administrative et comptable des brevets d'invention et des certificats complémentaires de protection (à l'aide de la Benelux Patent Platform (BPP)) ;
- Représenter le Luxembourg au sein des organisations et comités d'experts européens et internationaux ;

---

<sup>5</sup> Par exemple il est possible de mentionner :

- la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ;
- la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.
- la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.

<sup>6</sup> Par exemple il est possible de citer : le règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

<sup>7</sup> Il est possible de citer par exemple le règlement (CEE) No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.



- Poursuivre des activités de sensibilisation (ces activités sont généralement organisées en collaboration avec l'IPIIL (<https://ipil.lu/fr>)) ;
- Surveiller les organismes de gestion collective.

Le 1<sup>er</sup> août 2014, les ministres réunis en Conseil ont approuvé la création de l'IPIIL sous la forme d'un groupement d'intérêt économique (GIE)<sup>8</sup>.

L'IPIIL a pour objectif de fédérer en un ensemble cohérent les compétences nationales et internationales concernant la propriété intellectuelle et de les mettre à disposition des acteurs économiques et institutionnels pour constituer un levier de croissance pour le Luxembourg.

En vue de favoriser le développement de la propriété intellectuelle pour les besoins de l'économie du Luxembourg, le Gouvernement a confié à l'IPIIL les missions suivantes :

- Coordonner la mise en œuvre de la politique publique et fédérer les acteurs impliqués ;
- Développer et offrir des services de support et d'accompagnement pour les entreprises, les acteurs de la recherche, les institutions publiques et tout autre public intéressé ;
- Développer et assurer des formations ainsi que des activités de promotion et de sensibilisation ;
- Conduire des projets et études afin de conseiller le Gouvernement.

La création de l'IPIIL a permis d'améliorer considérablement la prise de conscience de l'importance économique des droits de propriété intellectuelle pour nos sociétés. Toutefois, les perspectives de développement aussi bien de la structure que des activités restent largement freinées par la fragmentation entre deux structures juridiques distinctes des activités d'intérêt public en matière de propriété intellectuelle.

De nombreux doublons existent actuellement dans le cadre de la poursuite des missions dévolues à l'OPI et à l'IPIIL ainsi que l'affectation des collaborateurs à certaines tâches, lesquels pourront être évités avec la création d'une structure unique. Les différentes activités, tâches et responsabilités qui découleront des missions de l'OLPI seront également distribuées de manière plus équilibrée entre les différents collaborateurs de la nouvelle administration.

Enfin, l'optimisation des ressources administratives et humaines permettra la poursuite potentielle de nouvelles activités.

Les missions prévues à l'article 3 du présent projet reprennent dans leur essence les activités de l'OPI et de l'IPIIL tout en y apportant des perspectives de développement dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Dans ce sens, 11 missions précises sont accordées à l'OLPI :

- 1° Coordonner la mise en œuvre de la politique générale en matière de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, droits d'auteur et droits voisins, etc.) et développer des synergies avec les parties impliquées ;

---

<sup>8</sup> Membres fondateurs : Ministère de l'Économie, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère des Finances, Chambre de Commerce, Chambre des Métiers.



- 2° Appliquer les dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection ;
- 3° Développer et gérer les outils informatiques et infrastructures soutenant la mise en place, le traitement et le suivi des dossiers de brevets ;
- 4° Assister et conseiller le Gouvernement dans les activités législatives et juridiques en matière de propriété intellectuelle et pour toute autre activité en lien avec la propriété intellectuelle ;
- 5° Surveiller les organismes de gestion collective ;
- 6° Développer et offrir des services de soutien et d'accompagnement pour les entreprises, les acteurs de la recherche, les institutions publiques et tout autre public intéressé ;
- 7° Développer et assurer des activités de promotion, de sensibilisation, de formation, de diffusion et de développement de connaissances auprès de tous publics au niveau national et européen, ainsi que de coopération internationale connexe ;
- 8° Mener des projets et études afin de conseiller le Gouvernement ;
- 9° En coordination avec le Ministère de l'économie, représenter les intérêts luxembourgeois auprès des institutions régionales, européennes et internationales ;
- 10° Organiser la coopération administrative, européenne et internationale avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne, les organisations internationales et les autres autorités nationales compétentes en matière de propriété intellectuelle en tant que point de contact et correspondant national ;
- 11° Élaborer des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle.

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent projet de loi prévoit, dans le cadre des missions prévues aux points 6° et 7°, la possibilité pour l'OLPI de développer et proposer certaines prestations de services dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Ces services, qui sont proposés de manière facultative aux usagers et sollicités volontairement par l'utilisateur, visent le cas échéant à répondre aux besoins manifestés par certains secteurs afin de compléter l'offre de services et de garantir un environnement favorable aux entreprises.

Certains de ces services du fait de leur nature et des ressources importantes qu'ils demandent peuvent donner lieu à la perception d'une redevance.

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, du présent projet de loi précise que si de tels services sont mis en place, l'application de cet article sera détaillée par voie de règlement grand-ducal pour déterminer précisément les services proposés, les conditions applicables ainsi que les tarifs pratiqués.

#### *Ad. Article 4. :*

L'article 4 du présent projet de loi définit le cadre général de l'administration.

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent projet de loi prévoit qu'outre le directeur et les fonctionnaires, le cadre de l'OLPI peut être complété par un directeur adjoint, des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat, ainsi que des experts sur base de contrats de prestation de services suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du présent projet de loi précise qu'afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite des engagements nouveaux de personnel pouvant être occupés dans les différentes carrières.



Cette limitation sera donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires.

L'article 4, paragraphe 2, du présent projet de loi prévoit que le Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

L'article 4, paragraphe 3, du présent projet de loi procède au transfert des agents dûment engagés auprès de l'OPI vers l'OLPI.

*Ad. Article 5. :*

L'une des missions de l'OLPI est l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle sont transférées à l'OLPI.

L'article 5 du présent projet de loi permet de modifier le libellé de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 27 mai 1977 et prévoit que l'OLPI est en charge de la réception des commissions rogatoires émanant de l'Office européen des brevets et de leur transmission à l'autorité compétente aux fins d'exécution, conformément à l'article 131 et à la règle 150, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention sur le brevet européen.

*Ad. Article 6. :*

L'une des missions de l'OLPI est l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle sont transférées à l'OLPI.

L'article 6 du présent projet de loi permet de modifier le libellé de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1992 et de reconnaître le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle comme étant directement compétent pour délivrer les brevets luxembourgeois.

*Ad. Article 7. :*

L'une des missions de l'OLPI est l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnu au ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle sont transférées à l'OLPI.

L'article 7 du présent projet de loi permet de modifier le libellé de l'article 30, paragraphe 8, de la loi du 20 juillet 1992 et de rendre l'OLPI compétent pour rejeter une demande en cas de défaut de production des pièces requises à l'appui d'une demande dans le délai indiqué par la loi, sinon de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande.



*Ad. Article 8. :*

L'une des missions de l'OLPI est l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnu au ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle sont transférées à l'OLPI.

L'article 8 du présent projet de loi permet de modifier le libellé de l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 1992. Cette disposition relative aux sanction éventuelle é la disposition de l'autorité nationale compétente dans le cadre de la procédure de régularisation de la demande de brevet.

Si une date de dépôt a été accordée à une demande, sans cependant que celle-ci réponde aux autres dispositions légales ou réglementaires, le titulaire de la demande est invité dans un bref délai par le service à la régulariser, sauf s'il a déjà fait connaître par écrit son intention de procéder à pareille régularisation.

En cas de défaut de production des pièces requises à l'appui d'une demande dans le délai indiqué par la loi, sinon de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande, celle-ci est rejetée par le service et non plus par arrêté ministériel.

*Ad. Article 9. :*

L'une des missions de l'OLPI est l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle sont transférées à l'OLPI.

L'article 9, points 1° et 2°, du présent projet de loi permet de modifier le libellé de l'article 39 de la loi du 20 juillet 1992 et de reconnaître le service comme étant compétent dans le cadre des procédures de régularisation concernant des rapports de recherche.

*Ad. Article 10. :*

L'une des missions de l'OLPI est l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle sont transférées à l'OLPI.

L'article 10, points 1° et 2°, du présent projet de loi permet de modifier le libellé de l'article 40 de la loi du 20 juillet 1992 et de reconnaître le service comme étant compétent pour statuer sur les requêtes en *restitutio in integrum*.

*Ad. Article 11. :*

L'une des missions de l'OLPI est l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle sont transférées à l'OLPI.



L'article 11, points 1° et 2° de la présente loi permet de modifier le libellé de l'article 41 de la loi du 20 juillet 1992 et d'aligner le vocabulaire de l'article aux nouvelles compétences reconnues au service en matière de délivrance de brevets.

*Ad. Article 12. :*

L'une des missions de l'OLPI est l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle sont transférées à l'OLPI.

L'article 12, points 1° et 2°, permet de modifier le libellé de l'article 70 de la loi du 20 juillet 1992 et de reconnaître le service comme l'autorité compétente pour restaurer par décision individuelle les demandes de brevet qui, par suite d'un défaut de paiement d'une taxe annuelle, se sont éteints pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire et qui n'ont pas bénéficié d'une prorogation des délais sur la base de l'article 69 de la loi précitée.

*Ad. Article 13. :*

L'une des missions de l'OLPI est la mise en œuvre de la politique générale en matière de propriété intellectuelle, dont font partie les droits d'auteur et droits voisins. Le commissaire aux droits d'auteur soutient le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour les questions relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

L'article 13 du présent projet de loi permet de modifier l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données afin que le directeur de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle soit consulté dans le cadre de la désignation du commissaire aux droits d'auteur et droits voisins.

*Ad. Article 14. :*

L'une des missions de l'OLPI est la mise en œuvre de la politique générale en matière de propriété intellectuelle, dont font partie les droits d'auteur et droits voisins. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions sont transférées au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins afin d'assurer une cohérence dans la procédure poursuivie dans le cadre des œuvres orphelines.

L'article 14, points 1° et 2°, du présent projet de loi opère une modification de l'article 3, paragraphes 7 et 8 de la loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Afin de pouvoir qualifier une œuvre d'« orpheline », les organisations bénéficiaires doivent au préalable effectuer une recherche diligente pour tenter de retrouver un maximum de titulaires de droits de l'œuvre visée que l'organisation bénéficiaire entend utiliser.

L'article 3, paragraphes 7 et 8, de la loi précitée prévoit que les organisations bénéficiaires doivent transmettre le résultat de leur recherche au ministre ayant les Droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.



Par ailleurs, le ministre ayant les Droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est en charge de transmettre les informations à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (anciennement l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins ou modèles) – ci-après « OHMI ») qui devra maintenir à jour la base de données pour les œuvres orphelines.

L'article 14, points 1° et 2, du présent projet de loi prévoit que les informations à communiquer par les organismes bénéficiaires dans le cadre de la recherche diligente relative aux œuvres orphelines sont transmises au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, qui les partagera avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, il est à noter que le règlement (UE) n° 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement sur la marque communautaire est entré en vigueur le 23 mars 2016. À partir de cette date, la dénomination officielle de l'OHMI a changé en « Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle » (EUIPO). Le point 2de l'article 14 du présent projet de loi permet également de remplacer la dénomination de cette agence européenne par sa dénomination actuelle.

*Ad. Article 15. :*

L'une des missions de l'OLPI est la surveillance des organismes de gestion collective. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions sont transférées à l'OLPI.

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 37, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, de la loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (ci-après la « loi modifiée du 25 avril 2018 »).

Huit modifications sont introduites par l'article 15 qui concerne la conformité par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg aux dispositions de la loi modifiée du 25 avril 2018.

L'article 15, point 1°, vise à modifier l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 avril 2018 et prévoit que l'OLPI veille au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la loi modifiée du 25 avril 2018.

L'article 15, point 2°, vise à modifier l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi modifiée du 25 avril 2018 et prévoit que le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, agit à la demande de l'Office Luxembourgeois de la Propriété Intellectuelle.

L'article 15, point 3°, vise à modifier l'article 37, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 avril 2018 et prévoit que les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent notifier à l'OLPI les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

L'article 15, point 4°, vise à modifier l'article 37, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 avril 2018 et prévoit que l'OLPI, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, est compétent pour informer la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.



L'article 15, point 5°, vise à modifier l'article 37, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 avril 2018 et prévoit que l'OLPI, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

L'article 15, point 6°, vise à modifier l'article 37, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 avril 2018 et prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sanction, l'OLPI notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

L'article 15, point 7°, vise à modifier l'article 37, paragraphe 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 25 avril 2018 et prévoit que l'OLPI peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions prévues par la loi modifiée du 25 avril 2018 contre l'organisme de gestion collective poursuivi.

L'OLPI peut encore décider, par décision motivée, de faire publier la sanction sur le site internet du Ministère de l'économie pour une durée maximale d'un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature de la violation.

L'article 15, point 8°, vise à modifier l'article 37, paragraphe 7 de la loi modifiée du 25 avril 2018 et prévoit que l'application des sanctions prononcées par l'OLPI est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Il est à souligner que suivant l'article 36 de la loi modifiée du 25 avril 2018, le ministre ayant les Droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions reste compétent quant à l'octroi des autorisations et des agréments pour les organismes de gestion collective établis ou agissant sur le territoire luxembourgeois. L'OLPI devient uniquement compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la loi modifiée du 25 avril 2018.

#### *Ad. Article 16. :*

L'OLPI a pour mission de surveiller les organismes de gestion collective et d'organiser la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et correspondant national. Afin de remplir ces missions, certaines compétences initialement reconnues au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions sont transférées à l'OLPI.

L'article 16 permet de modifier l'article 38 de la loi modifiée du 25 avril 2018 afin que l'OLPI puisse échanger les informations nécessaires, suivant les conditions établies par l'article 38 de la loi précitée, avec les autres autorités compétentes pour la surveillance des organismes de gestion collective et les entités indépendantes de gestion.

#### *Ad. Article 17. :*

Cet article n'appelle de commentaire particulier.



*Ad. Article 18. :*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

L'Office Luxembourgeois de la Propriété Intellectuelle comptera 28 collaborateurs (27,5 ETP) lors de sa création.

L'Office de la propriété intellectuelle du Ministère de l'économie et l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg étant déjà opérationnels, la nouvelle administration ne génère pas des frais supplémentaires, si ce n'est le salaire du directeur et l'intégration des employés de l'IPIL dans la grille des traitements de la Fonction Publique. La mise en œuvre du projet de loi sous revue aura dès lors un impact financier supplémentaire en termes de personnel d'environ 600 000€. Ce coût supplémentaire sera considéré dans le cadre de la procédure budgétaire 2027-2030.

La dotation financière de l'IPIL est inscrite au budget des dépenses de l'Etat jusqu'au terme de l'exercice budgétaire 2028<sup>1</sup>.

Ci-dessous le projet de budget des dépenses relatif à l'OLPI pour sa première année de fonctionnement.

Les recettes nettes engendrées par la gestion des brevets d'invention et par les prestations de la nouvelle administration sont estimées à € 1.480.000,00 (projections pour l'année budgétaire 2027).

Il est à noter que par ailleurs, un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection est introduit dans la procédure en parallèle du projet de loi sous revue. Ce projet de règlement grand-ducal vise à ajuster à la hausse les taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets d'invention et plusieurs taxes de procédure. Il simplifie également la tarification de certains services en matière de brevets. Sous réserve d'adoption de ce projet, il est raisonnable de pouvoir estimer qu'une augmentation des recettes au profit du Trésor d'environ 360 000€. Pour plus de détails, il est renvoyé à la fiche financière du projet de règlement grand-ducal en question.

| <u>Intitulés</u>                                                                   | <u>Montants</u>    |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Rémunération OLPI (27,5 ETP) :                                                     | € 3.650.000        |
| Frais de route et de séjour :                                                      | € 30.000           |
| Achat de biens et services postaux :                                               | € 10.000           |
| Location, entretien et exploitation d'immeuble :                                   | € 250.000          |
| Frais d'experts et d'études (services IT <i>Benelux Patent Platform</i> ) :        | € 300.000          |
| Colloques, séminaires, stages et journées d'études :                               | € 25.000           |
| Actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social :    | € 10.000           |
| Frais d'exploitation et frais administratifs :                                     | € 176.000          |
| Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales : | € 48.000           |
| Acquisition d'équipements informatiques :                                          | € 20.000           |
| Acquisition de logiciels (licences) :                                              | € 50.000           |
| <b>TOTAL :</b>                                                                     | <b>€ 4.569.000</b> |

<sup>1</sup> Art. 41.015 - Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg : € 1.823.000 pour 2027 et € 1.877.000 pour 2028



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

### 1. Coordonnées du projet

|                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |                            |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------------|
| Intitulé du projet :                                                        | Projet de loi portant création et organisation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle et portant modification de :<br>1° la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;<br>2° la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ;<br>3° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;<br>4° la loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;<br>5° la loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur |            |                            |
| Ministre initiateur :                                                       | Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |                            |
| Auteur(s) :                                                                 | Iris Depoulain                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |                            |
| Téléphone :                                                                 | 24784113                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Courriel : | iris.depoulain@eco.etat.lu |
| Objectif du projet :                                                        | Créer une administration dénommée Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |            |                            |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) /<br>Commune(s)<br>impliqué(e)(s) : | Ministère des Finances<br>Ministère de la Fonction publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |                            |
| Date :                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |                            |

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?** ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique



- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

#### 1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup>:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

#### 2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

#### 3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

#### 4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

#### 5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

#### 6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non



Remarques / Observations :

Il permet de simplifier l'environnement institutionnel dans le domaine de la Propriété Intellectuelle en fusionnant les missions de l'OPI du Ministère de l'Economie et de l'IPIL au sein d'une structure unique : l'OLPI.

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**

☐ Oui ☒ Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non  
☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui ☐ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou  
amendement :

Projet de loi portant création et organisation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;
- 2° la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ;
- 3° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;
- 4° la loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;
- 5° la loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.



### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le présent projet de loi vise à Instaurer une nouvelle approche cohérente, horizontale, inclusive et proactive permettrait au Luxembourg de se positionner en tant qu'acteur favorisant le développement de la propriété intellectuelle pour les besoins des futures orientations d'une économie luxembourgeoise basée non seulement sur la création et l'innovation mais également la connaissance et des modèles de production et de consommation durables.

### 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

### 6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

### 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

### 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

### 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

### 10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non



Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



## Texte consolidé

**Loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est approuvée la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973.

### **Art. 2.**

La demande de brevet européen à laquelle une date de dépôt a été accordée et le brevet européen délivré produisent au Grand-Duché de Luxembourg, dans les cas où une protection y est demandée, les effets respectivement attribués à une demande de brevet national reçue par le Service luxembourgeois de la propriété industrielle à un brevet délivré par ce Service.

### **Art. 3.**

La demande de brevet européen par laquelle une protection est demandée au Grand-Duché de Luxembourg n'assure pas la protection prévue à l'article 64 de la Convention sur le brevet européen.

Toutefois, la demande de brevet européen publiée permet à son titulaire d'exiger une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, de toute personne ayant exploité au Grand-Duché de Luxembourg, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen, dans des conditions qui, selon le droit luxembourgeois, mettraient en jeu sa responsabilité s'il s'agissait d'une contrefaçon d'un brevet national. L'indemnité est due pour le dommage causé par la personne exploitant l'invention depuis le moment où cette personne a eu connaissance du contenu de la demande de brevet mais au plus tard à partir du jour de la publication de la demande par l'Office européen des brevets.

### **Art. 4.**

Si la demande de brevet a été publiée dans une langue autre que le français ou l'allemand, l'indemnité prévue à l'article précédent ne peut être réclamée que pour la période postérieure au jour où une traduction des revendications dans l'une des deux langues précitées aura été remise soit au service de la propriété industrielle et rendue accessible au public, soit à la personne exploitant l'invention.

Le titulaire de la demande de brevet européen est autorisé à en réviser la traduction. La traduction révisée ne produit ses effets que lorsqu'elle a été accessible au public ou remise à la personne exploitant l'invention.

Les modalités de la remise des traductions au service de la propriété industrielle et les taxes à verser ainsi que le mode de paiement de celles-ci seront fixés par règlement grand-ducal. Le même règlement déterminera les modalités de la mise à la disposition du public.

### **Art. 5.**

En ce qui concerne l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen le texte rédigé dans la langue de la procédure fait foi, l'article 6 demeurant réservé.



**Art. 6.**

Les tiers peuvent invoquer vis-à-vis du titulaire du brevet le texte des revendications de la demande de brevet européen dans la traduction prévue à l'article 4 lorsque la demande de brevet européen confère une protection qui est moins étendue dans ce texte que dans celui de la langue de procédure.

Celui qui, au Grand-Duché, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la production révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

**Art. 7.**

Sans préjudice de la faculté de déposer des demandes de brevet européen auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye, la demande de brevet européen peut être déposée auprès du service de la propriété industrielle à Luxembourg.

*(abrogé)*

**Art. 8.**

Une demande de brevet européen ayant pour objet une invention de nature à intéresser la défense du territoire doit obligatoirement être déposée auprès du Service luxembourgeois de la propriété industrielle.

Aux demandes visées à l'alinéa précédent sont appliquées les dispositions de la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en oeuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat. Si par décision ministérielle une demande est reconnue tomber sous l'application de la prédite loi, cette décision sera portée immédiatement à la connaissance du déposant qui, dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision ministérielle, peut demander la transformation de sa demande de brevet européen en demande de brevet national. Le requérant disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour acquitter les taxes dues en cas de dépôt national et, le cas échéant, pour présenter une traduction en allemand ou en français de la description et des revendications.

La demande de brevet européen transformée en demande de brevet national produit ses effets à compter de la date du dépôt de la demande de brevet européen.

Au cas où il est décidé que la demande de brevet européen ne porte pas sur une invention intéressant la défense, le service de la propriété industrielle la transmet sans tarder à l'Office européen des brevets et en informe le déposant.

**Art. 9.**

Si le brevet européen a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 60, paragraphe 1 de la convention sur le brevet européen, la personne habilitée aux termes de cet article, peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert du brevet en qualité de titulaire.

Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie du brevet européen, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions de l'alinéa 1, le transfert du brevet en qualité de cotitulaire.



Les droits visés aux alinéas 1 et 2 ne peuvent être exercés en justice que dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet européen a été publiée dans le bulletin européen des brevets. Cette forclusion ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait, au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.

Sous peine d'irrecevabilité, pareille demande en justice doit faire l'objet d'une inscription au registre des brevets luxembourgeois. Est également inscrite, tant la décision constatant l'abandon de la demande que, sous peine d'inopposabilité, la décision passée en face de chose jugée rendue sur cette demande.

#### **Art. 10.**

Le brevet européen donne lieu chaque année et par avance au paiement d'annuités à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le premier paiement a lieu pour l'année comptée à partir du dépôt de la demande, qui suit celle de la publication de la délivrance du brevet au bulletin européen des brevets.

Les montants des annuités et, le cas échéant, des surtaxes à payer sont fixés par règlement grand-ducal. Les modalités de paiement de ces taxes sont les mêmes que celles applicables aux demandes et au brevets luxembourgeois.

L'annuité à payer pour la première fois est celle due pour une demande ou un brevet luxembourgeois ayant la même date de dépôt que la demande européenne.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.

Si une taxe annuelle due au titre du brevet européen vient à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance de ce brevet a été publiée, ladite taxe annuelle est réputée avoir été valablement acquittée sous réserve de son paiement dans le délai mentionné. Il n'est perçu aucune surtaxe.

#### **Art. 11.**

La demande de brevet européen peut être transformée en demande de brevet luxembourgeois dans le cas prévu par l'article 135, paragraphe 1, lettre a de la Convention sur le brevet européen.

#### **Art. 12.**

Si la requête en transformation est présentée en bonne et due forme et remise en temps utile au Service luxembourgeois de la propriété industrielle, la demande de brevet est réputée déposée à la date de dépôt de la demande de brevet européen.

Les pièces accompagnant la demande de brevet européen qui ont été présentées à l'Office européen des brevets sont réputées avoir été présentées à la même date au Service luxembourgeois de la propriété industrielle.

Les droits attachés à la demande de brevet européen demeurent conservés.



**Art. 13.**

Le Service de la propriété industrielle accuse réception de la requête en transformation, l'inscrit au registre et impartit au titulaire de la demande transformée un délai de trois mois afin d'acquitter les taxes et annuités échues à la date de la réception, de présenter une traduction en langue allemande ou française des revendications si la demande européenne a été rédigée en anglais et de désigner, le cas échéant, un mandataire. Les annuités échues sont celles qui seraient dues en cas de dépôt d'une demande luxembourgeoise.

**Art. 14.**

En ce qui concerne la demande de brevet issue de la transformation, les dispositions en vigueur pour les demandes de brevet luxembourgeois sont applicables, sous réserve de l'article 137, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

**Art. 15.**

Dans la mesure où un brevet luxembourgeois ayant pour objet une invention identique à une autre pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de priorité, ce brevet national, pour autant qu'il couvre la même invention que le brevet européen, cesse de produire ses effets à la date à laquelle :

- a) le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée,
- b) la procédure d'opposition a définitivement abouti au maintien en vigueur du brevet européen, c) il a été délivré si cette date est postérieure à celle visée aux lettres a) ou b), suivant le cas.

Le brevet qui s'est ainsi éteint ne renaît pas lorsque le brevet européen tombe ultérieurement en déchéance ou que sa nullité est prononcée.

Tout intéressé y compris le titulaire du brevet, peut faire constater par le tribunal que le brevet luxembourgeois cesse de produire ses effets en toute ou, le cas échéant, en partie à partir de la date visée à l'alinéa 1. La procédure de l'action en constatation est la même que celle de la loi luxembourgeoise en matière d'annulation.

La protection cumulée d'un brevet européen ou d'une demande de brevet européen et d'un brevet national ou d'une demande de brevet national est assurée jusqu'à la date visée à l'alinéa 1.

**Art. 16.**

Dans la mesure où, pour la même invention, un brevet d'une demande de brevet luxembourgeois et un brevet issu d'une demande de brevet européen transformée en une demande de brevet luxembourgeois ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet cité en premier lieu s'éteint à la date à laquelle a été délivré le brevet issu de la demande de brevet européen transformée.

Le brevet qui s'est ainsi éteint ne renaît pas lorsque le brevet qui subsiste tombe ultérieurement en déchéance ou lorsque sa nullité est prononcée.

La procédure des actions en constatation est la même que celle prévue à l'article précédent.



**Art. 17.**

Le Ministre ayant dans ses attributions la propriété industrielle L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle est chargé de recevoir les commissions rogatoires émanant de l'Office européen des brevets et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution, conformément à l'article 131 et à la règle 99, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen.

La même procédure s'applique aux commissions rogatoires données par les juridictions luxembourgeoises et adressées à l'Office européen des brevets.

**Art. 18.**

Toute action pendante devant un tribunal luxembourgeois concernant l'étendue de la protection d'un brevet européen sera suspendue aussi longtemps qu'une opposition à ce brevet peut être formée devant l'Office européen des brevets ou que cet office n'a pris de décision définitive au sujet de pareille opposition.



## Texte consolidé

### Loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention ;

#### TITRE I<sup>er</sup> - Généralités

##### Art. 1<sup>er</sup>. *Définitions*

Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

- « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes de révision, ratifiés par le Grand-Duché de Luxembourg;
- « Accord instituant l'OMC », l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech, le 15 avril 1994;
- « Loi du 8 juillet 1967 », la loi concernant la divulgation et la mise en oeuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat;
- « ministre », le ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions;
- « service », le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle;
- « chef de service », le fonctionnaire chargé de la gestion des affaires de la propriété intellectuelle par le ministre en vertu et pour l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en la matière;
- « tribunal », le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile;
- « registre », le registre des brevets d'invention tenu par le service;
- « mandataire agréé », toute personne physique inscrite au registre des mandataires agréés conformément à l'article 85 de la présente loi;
- « matière biologique » : une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique;
- « procédé microbiologique » : tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique;
- « procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux essentiellement biologique » : procédé consistant intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection;
- « variété végétale » : variété végétale telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.



## **Art. 2. Conventions internationales**

1. La présente loi ne porte pas atteinte à l'application des dispositions des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est partie.
2. Sans préjudice des droits accordés aux ressortissants des autres Etats parties à la Convention de Paris, les ressortissants luxembourgeois peuvent revendiquer l'application à leur profit, dans le Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de cette Convention, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi luxembourgeoise pour protéger leurs droits de propriété industrielle

## **TITRE II - Du brevet d'invention et de la brevetabilité**

### **Art. 3. Origine et consistance du brevet**

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, une invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le ministre service et dénommé brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

### **Art. 4. Inventions brevetables**

1. Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle, même lorsqu'elles portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.

2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1er notamment:

- a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- b) les créations esthétiques;
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;
- d) les présentations d'informations.

3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1er les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.



#### **Art. 5.**

1. Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, l'exploitation d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire;

2. Au titre du paragraphe 1er ne sont notamment pas brevetables: a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

#### **Art. 5bis.**

1. Ne sont pas brevetables:

a) les variétés végétales et les races animales;

b) les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux.

2. Les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

3. Le paragraphe 1, point b), n'affecte pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés.

#### **Art. 5ter.**

1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris les cellules germinales, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

3. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.

#### **Art. 6. Nouveauté**

1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.



3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet luxembourgeois ainsi que de demandes de brevet européen ou internationales désignant le Luxembourg, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 4, paragraphe 4, d'une substance ou composition, comprise dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit article ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

#### **Art. 7. Divulgations non opposables**

1. Pour l'application de l'article 6, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte directement ou indirectement:

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit

ou

b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1er, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

#### **Art. 8. Activité inventive**

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive, si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 6, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

#### **Art. 9. Application industrielle**

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

### **TITRE III - Personnes habilitées à demander et à obtenir un brevet – Désignation de l'inventeur**

#### **Art. 10. Habilitation à déposer une demande de brevet**

Toute personne physique ou morale et toute entité, assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet.



### **Art. 11. Pluralité de demandeurs**

Une demande de brevet peut être déposée par plusieurs demandeurs, qui exercent conjointement les droits reconnus à eux par la loi, même après la délivrance du brevet.

### **Art. 12. Droit au brevet**

1. Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.
2. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande de brevet dont la date est la plus ancienne.
3. Dans la procédure devant le service, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet.

### **Art. 13. Inventeur salarié**

1. Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après.

L'invention appartient à l'employeur lorsqu'elle est faite par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées.

Il en va de même lorsque l'invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle.

Toutes les autres inventions appartiennent au salarié.

2. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

3. Lorsque l'employeur réalise grâce au brevet un bénéfice notable, il est tenu d'accorder à l'inventeur une part équitable du bénéfice ainsi réalisé.

4. Lorsqu'une action en justice est intentée par un salarié ayant fait une invention appartenant à l'employeur, pour laquelle un brevet a été délivré, et qu'il est établi que l'employeur réalise grâce à ce brevet un bénéfice notable, le tribunal allouera une rémunération spéciale au salarié. Avant tout progrès en cause, le tribunal entend les parties aux fins de conciliation sur le principe et le montant de la rémunération. L'action ouverte à l'inventeur par le présent paragraphe se prescrit par trois ans à compter de la délivrance du brevet. Toutefois, le délai de prescription est suspendu pendant la durée d'une année,



au cas où une demande en versement d'une rémunération spéciale est adressée à l'employeur par lettre recommandée.

5. Toute décision portant versement de rémunérations spéciales peut prévoir le paiement d'une somme forfaitaire de base et d'une allocation périodique ou encore le paiement de l'une seulement de ces rémunérations. A la demande d'une des parties, le tribunal qui a rendu la décision peut la modifier, la rétracter ou en suspendre l'application en tout ou en partie.

6. En déterminant le montant de la rémunération spéciale revenant au salarié le tribunal prend en considération toutes les circonstances dans lesquelles l'invention a été faite, notamment:

- a) l'importance économique de l'invention et les conditions dans lesquelles le bénéfice notable a été réalisé;
- b) la nature des tâches du salarié, son salaire et les autres avantages qu'il retire ou qu'il a retirés de son emploi, de la mission inventive ou de l'invention;
- c) les efforts et le savoir-faire personnels du salarié dans la réalisation de l'invention;
- d) les efforts et le savoir-faire qu'une autre personne a déployés conjointement avec le salarié en cause ainsi que l'assistance et les conseils fournis par d'autres salariés ne bénéficiant pas eux-mêmes de la qualité d'inventeur;
- e) la contribution de l'employeur à la réalisation, au développement et à l'exploitation industrielle et commerciale de l'invention;
- f) la nature et les dimensions de l'entreprise.

7. Sans préjudice de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public.

8. Au sens du présent article, il faut entendre par brevet, tout titre de protection d'une invention délivré à l'employeur et produisant ses effets soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs pays étrangers.

9. Pour autant qu'il n'y est pas déjà pourvu par les paragraphes qui précèdent, un règlement grand-ducal peut fixer les mesures d'exécution du présent article.

#### **Art. 14. Demande de brevet par une personne non habilitée**

1. Si un brevet a été demandé soit pour une invention qui a été soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer son droit à l'obtention du brevet.



Sous peine d'irrecevabilité, l'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout abandon de celle-ci.

2. Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet à une personne visée à l'article 12, paragraphe 1er, autre que le demandeur, et à condition que le brevet n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans les trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée:

- a) poursuivre aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte;
- b) déposer une nouvelle demande pour la même invention, et
- c) demander le rejet de la demande.

3. Les modalités d'application du présent article seront fixées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 15. Revendication du droit au brevet**

1. Si un brevet a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 12, paragraphe 1er, la personne habilitée aux termes de cet article peut, sans préjudice de tous autres droits et actions, revendiquer le transfert en qualité de titulaire.

2. Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie du brevet, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1er, le transfert du brevet en qualité de cotitulaire.

3. Les droits visés aux paragraphes 1er et 2 ne sont exercés en justice que dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet a été publiée dans le Mémorial. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait, au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.

4. L'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout abandon de celle-ci.

#### **Art. 16. Effets du changement du titulaire du brevet**

1. Lorsqu'un changement intégral de propriété d'un brevet est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 15, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre.

2. Si, avant l'inscription de l'introduction de la demande en justice,

- a) le titulaire du brevet a exploité l'invention ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, ou si
- b) le titulaire d'une licence l'a obtenue et a exploité l'invention sur le territoire luxembourgeois ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin,



il peut poursuivre cette exploitation, à condition de demander une licence non exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre. Il dispose, pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la décision judiciaire, dans le cas prévu sub a) et de quatre mois à compter de l'inscription de la décision au registre, dans le cas prévu sub b). La licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire du brevet ou de la licence était de mauvaise foi au moment du commencement de l'exploitation ou des préparatifs effectués à cette fin.

#### **Art. 17. Droit de l'inventeur à être désigné**

L'inventeur a le droit, à l'égard du titulaire de la demande de brevet ou du brevet, d'être désigné en tant que tel auprès du service. L'inventeur peut s'opposer à la divulgation de son identité.

### **TITRE IV - De la demande de brevet**

#### **Chapitre Ier – Dépôt de la demande de brevet et conditions auxquelles elle doit satisfaire**

##### **Art. 18. Dépôt de la demande**

1. Quiconque veut obtenir un brevet est tenu de déposer une demande en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

2. Le dépôt des pièces à ce requises s'effectue auprès du service qui en délivre un récépissé par l'apposition d'un timbre indiquant la date de la réception de la pièce sur une copie conforme de celle-ci, ceci sans préjudice des articles 20 et 28.

##### **Art. 19. Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet**

1. La demande de brevet doit contenir:

- a) une requête en délivrance d'un brevet;
- b) une description de l'invention;
- c) une ou plusieurs revendications;
- d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;
- e) un abrégé.

2. La demande de brevet donne lieu au paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication; ces taxes doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

3. La demande doit satisfaire en outre aux conditions légales et réglementaires et notamment être complétée par

- a) une traduction en langue française ou allemande portant sur les revendications, lorsque celles-ci ne sont pas rédigées en langues française, allemande ou luxembourgeoise;
- b) le cas échéant, la déclaration de priorité visée à l'article 27;



- c) la désignation de l'inventeur;
- d) le cas échéant, la déclaration par laquelle l'inventeur s'oppose à la divulgation de son identité conformément à l'article 17;
- e) à la demande du service, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, une déclaration indiquant l'origine du droit au brevet;
- f) le cas échéant, la déclaration et l'attestation visées à l'article 7, paragraphe 2;
- g) (*abrogé*)

4. Pendant toute la durée de la procédure devant le service, la traduction des pièces visées au paragraphe 3, litt. a) peut être rendue conforme au texte original.

5. Un règlement grand-ducal peut prévoir que la demande de brevet doit être complétée par une traduction en langues française ou allemande dans un délai à fixer dans le même règlement grand-ducal, lorsque les pièces visées au paragraphe 1er sont rédigées en langue luxembourgeoise.

#### **Art. 20. Date de dépôt**

La date de dépôt de la demande est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent:

- a) une indication selon laquelle un brevet est demandé;
- b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur;
- c) une description et une ou plusieurs revendications rédigées en langues française, allemande, anglaise ou luxembourgeoise.

#### **Art. 21. Unité d'invention**

1. La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

2. Le paragraphe précédent est entendu comme permettant notamment d'inclure dans une même demande de brevet:

- a) outre une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit, ou
- b) outre une revendication indépendante pour un procédé, une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé, ou
- c) outre une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé.



### **Art. 22. *Exposé de l'invention***

1. L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
2. Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'une matière biologique auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture de la matière biologique n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'une autorité de dépôt internationale reconnue en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest, le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 et approuvé par la loi du 18 décembre 2009.

### **Art. 23. *Revendications***

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

### **Art. 24. *Dessins***

Des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

### **Art. 25. *Abrégé***

L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée et pour l'application de l'article 6 paragraphe 3.

## **Chapitre II – *Priorité***

### **Art. 26. *Droit de priorité***

1. Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris, l'Accord instituant l'OMC ou un accord bilatéral ou multilatéral portant sur la reconnaissance réciproque de droits de priorité, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou de certificat d'invention, ou son ayant cause jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois après le dépôt de la première demande.
2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt régulier en vertu de la législation nationale de l'Etat dans lequel il a été effectué ou en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux de réciprocité conclus avec le Grand-Duché de Luxembourg.
3. Par dépôt régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée et notamment tout dépôt qui satisfait aux conditions de l'article 20 de la présente loi, quel que soit le sort ultérieur de la demande qui fait l'objet de ce dépôt.
4. Est considérée comme première demande, dont la date de dépôt est le point de départ des titres de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure, déposée



dans ou pour le même Etat, y compris le Grand-Duché de Luxembourg, à la condition que cette demande antérieure, à la date de dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection du public et sans laisser subsister de droits et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande ne peut plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

5. Dans la mesure où, pour la même invention, deux brevets ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité respectivement, le brevet issu de la demande antérieure cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a été délivré le brevet issu de la demande pour laquelle le droit de priorité est revendiqué. Le brevet qui s'est ainsi éteint ne renaît pas lorsque le brevet qui subsiste est atteint par une déchéance ou lorsque sa nullité est prononcée.

#### **Art. 27. Revendication de priorité**

1. Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais à fixer par règlement grand-ducal.

2. Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication.

Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

3. Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.

4. Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

#### **Art. 28. Effet du droit de priorité**

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande pour l'application de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 12, paragraphe 2.

### **Chapitre III – Immatriculation et régularisation de la demande**

#### **Art. 29. Immatriculation de la demande**

Si la demande remplit les conditions pour qu'il lui soit accordé une date de dépôt, le service procède à son immatriculation et établit un certificat de dépôt. Lorsque la demande ne répond pas à ces conditions, le service déclare la demande irrecevable et en informe le déposant.

#### **Art. 30. Régularisation de la demande – Sanction**



1. Si une date de dépôt a été accordée à une demande, sans cependant que celle-ci réponde aux autres dispositions légales ou réglementaires, le titulaire de la demande est invité dans un bref délai par le service à la régulariser, sauf s'il a déjà fait connaître par écrit son intention de procéder à pareille régularisation.
2. Le défaut d'envoi ou de réception des avertissements de régularisation par le service ne dispense pas de la régularisation dans les délais prévus par la loi et ne saurait être invoqué par le demandeur ni en justice ni à l'égard du service.
3. (*abrogé*)
4. Si les pièces visées à l'article 19, paragraphe 3, litt. a) et g) ne sont pas remises au service dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande de brevet, celle-ci est réputée retirée.
5. L'inobservation des prescriptions concernant la revendication d'un droit de priorité dans le délai prévu au règlement visé à l'article 27 entraîne la perte de ce droit pour la demande.
6. Lorsqu'il n'est pas remédié au défaut de désignation de l'inventeur dans un délai de seize mois à compter de la date du dépôt de la demande, ou si une priorité est revendiquée, à compter de la date de la priorité, la demande est réputée retirée.
7. Si dans la demande il est fait référence à des dessins et que ceux-ci n'ont pas été déposés à la date du dépôt de la demande, la date de dépôt de la demande sera celle à laquelle les dessins ont été déposés ou les références aux dessins dans la demande seront réputées supprimées, au choix du demandeur.
8. Dans les autres cas de défaut de production des pièces requises à l'appui d'une demande dans le délai indiqué par la loi, sinon de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande, celle-ci est rejetée par le service ~~sur proposition du service par un arrêté ministériel.~~

### **Art. 31. Demande divisionnaire**

1. Le titulaire d'une demande de brevet a la faculté de scinder cette demande de sa propre initiative et de façon irréversible, en déposant une ou plusieurs demandes divisionnaires et en limitant la protection conférée par la demande initiale de façon correspondante, si lui-même ou l'organisme chargé de l'établissement du rapport de recherche estime que la demande de brevet ne remplit pas la condition de l'unité d'invention prévue à l'article 21. Cette faculté est suspendue pendant la période comprise entre l'introduction de la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche et la transmission de ce rapport au titulaire de la demande de brevet.

La limitation de la protection conférée par la demande initiale est effectuée sous la forme d'une radiation d'une ou de plusieurs revendications, phrases de la description ou figures de dessin ou, exceptionnellement, sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins dans les conditions de l'article 37.

Lorsqu'un brevet a été délivré qui ne remplit pas la condition de l'unité d'invention prévue à l'article 21 et que ce défaut résulte d'un constat judiciaire provoqué par un tiers, il appartient au titulaire du brevet de



déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires sous peine de perdre définitivement les droits non directement rattachés à l'objet principal du brevet.

Sauf dans le cas d'un constat judiciaire provoqué par un tiers, une demande divisionnaire ne peut plus être déposée après l'expiration du quatrième mois compté à partir de l'accomplissement des actes visés à l'article 37, paragraphe 1er, litt. b). Dans le cas d'un constat judiciaire, la ou les demandes divisionnaires doivent être déposées avant l'expiration du quatrième mois compté à partir de l'épuisement des moyens de recours.

2. Les demandes divisionnaires ne peuvent être déposées que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. Dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, les demandes divisionnaires bénéficient de la date du dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, du droit de priorité.

3. Le dépôt d'une demande divisionnaire donne lieu au paiement des taxes qui sont dues pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention ainsi que de celles qui sont rédues en raison des annuités échues depuis la date du dépôt de la demande initiale. Les tarifs sont ceux qui sont en vigueur au moment du dépôt de la demande divisionnaire.

4. Chaque demande divisionnaire doit faire l'objet d'une requête en vue de l'établissement d'un rapport de recherche. Cette requête est à présenter dans un délai de sept ans à compter de la date de dépôt de la demande initiale. Toutefois, si la demande divisionnaire est déposée après ce délai, la requête doit être présentée à la même date que celle du dépôt de la demande divisionnaire sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

#### **Art. 32. *Retrait de la demande***

1. Le titulaire d'une demande de brevet peut à tout moment retirer sa demande. Le retrait doit être déclaré par écrit au service par le titulaire de la demande de brevet et n'a d'effet qu'après son inscription au registre. Une mention du retrait est publiée au Mémorial, Recueil administratif et économique.

2. Sans préjudice de l'article 26, paragraphe 3, le retrait entraîne la déchéance des droits attachés à la demande de brevet.

3. Le retrait n'est inscrit au registre qu'avec l'accord de la ou des personnes qui bénéficient d'un droit réel inscrit au registre ou au nom desquelles une inscription a été faite en vertu de l'article 14, paragraphe 1er. Si une licence est inscrite au registre, le retrait n'est inscrit que si le titulaire de la demande justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer.

#### **Chapitre IV – *Instruction de la demande - Délivrance du brevet***

##### **Art. 33. *Mise à la disposition du public***

1. Le dossier de la demande de brevet est rendu accessible au public d'office au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, ou si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.



Toutefois, le dossier de la demande de brevet peut être rendu public avant le terme de ce délai sur réquisition du demandeur. Cette réquisition n'est pas recevable si elle est présentée avant l'expiration d'une période de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet, si elle n'est pas accompagnée de la preuve de paiement de la taxe administrative y afférente ou si la demande de brevet est en instance de régularisation pour quelque motif que ce soit par application des dispositions de l'article 30.

2. Lorsque, conformément à l'article 17, l'inventeur s'oppose à la divulgation de son identité, la déclaration y relative ainsi que le document portant désignation de l'inventeur resteront inaccessibles au public.

3. Ne sont pas rendus accessibles au public conformément aux dispositions du paragraphe 1er les dossiers des demandes de brevet qui, au terme du délai prévu ou au moment de l'introduction de la réquisition visée par lesdites dispositions, ont été reconnues irrecevables, sont réputées retirées, ont été déclarées rejetées par ~~arrêté ministériel~~ **le service**, ou ont fait l'objet d'une déclaration de retrait inscrite au registre. Il en est de même des demandes de brevet qui ont fait l'objet d'une mise au secret par application de la loi du 8 juillet 1967 jusqu'à la levée du secret.

4. La mise à la disposition du public du dossier de la demande de brevet fera l'objet d'une inscription au registre et d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique.

#### **Art. 34. Observations des tiers**

1. A partir du jour de la mise à la disposition du public du dossier de la demande de brevet et jusqu'à la date de la délivrance du brevet, tout tiers peut adresser au service des observations écrites sur la brevetabilité de l'invention, objet de la demande de brevet.

2. Les observations sont transmises au demandeur qui peut prendre position dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des observations. La position de demandeur est communiquée au tiers.

#### **Art. 35. Recherche documentaire**

1. Dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, à partir de la date de priorité, le déposant doit produire :

a) soit une requête en vue de l'établissement, par un organisme à désigner par arrêté grand-ducal, d'un rapport de recherche;

b) soit un ou plusieurs rapports de recherche établis par un organisme désigné par arrêté grand-ducal, pour autant que ces rapports sont basés sur une ou des demandes de brevet ou titre de propriété industrielle analogue

(i) dont la ou les priorités sont revendiquées par la demande de brevet luxembourgeois, ou

(ii) qui revendiquent la même ou les mêmes priorités que la demande de brevet luxembourgeois, ou

(iii) qui revendiquent la priorité de la demande de brevet luxembourgeois,



accompagnés d'une copie certifiée conforme desdites demandes de brevet ou titre de propriété industrielle analogue, s'il s'agit de demandes étrangères ou régionales, ainsi que d'une traduction de celles-ci dans les cas prévus par le règlement grand-ducal;

c) soit encore un rapport de recherche établi par un organisme désigné par arrêté grand-ducal, pour autant que ce rapport est basé directement sur le contenu de la demande de brevet luxembourgeois, objet de la recherche.

1bis. Si le déposant n'a pas effectué dans le délai les formalités précisées au paragraphe précédant ou s'il a informé le service qu'il n'entend pas les effectuer, le service délivre le brevet dès que la demande sera rendue accessible au public dans les conditions visées à l'article 33. Le brevet délivré en vertu du présent paragraphe s'éteint six ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet.

2. Le rapport de recherche visé au paragraphe 1er litt. a) est établi sur la base des revendications, en leur dernier état, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins y annexés. Il énumère les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention, objet de la demande de brevet, et l'activité inventive.

3. Les rapports de recherche visés au paragraphe 1er sont acceptés en langues française, allemande ou anglaise ou doivent être accompagnés d'une traduction dans une de ces trois langues.

4. *(abrogé)*

5. La requête en vue de l'établissement du rapport de recherche n'est pas recevable si elle n'est pas accompagnée de la preuve de paiement des taxes de recherche, si elle ne satisfait pas aux autres exigences de la présente loi, ou si la demande de brevet est en instance de régularisation pour quelque motif que ce soit par application des dispositions de l'article 30.

6. L'organisme établit le rapport de recherche sur la partie de la demande de brevet rattachée à l'objet principal des revendications et sur les parties de la demande de brevet pour lesquelles les taxes de recherche additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit. Les parties de la demande de brevet pour lesquelles les taxes de recherche additionnelles n'ont pas été payées dans le délai prescrit sont considérées comme retirées, si elles ne font pas l'objet de demandes divisionnaires dans les conditions de l'article 31. La requête en vue de l'établissement du rapport de recherche doit mentionner les pièces visées au paragraphe 1er, litt. b) ou c), qui seraient produites par le titulaire de la demande de brevet, et spécifier les parties de la demande de brevet auxquelles les pièces ainsi mentionnées se réfèrent.

**Art. 36. *(abrogé)***

**Art. 37. *Modification des revendications, de la description et des dessins***

1. Le titulaire de la demande a le droit d'apporter des modifications aux revendications, à la description et aux dessins,



- a) une fois, soit jusqu'à l'introduction de la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche, soit jusqu'à la réception par le service des pièces visées à l'article 35, paragraphe 1er, litt. b) ou c),
- b) une fois, soit comme suite à la réception par le service des pièces visées à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup> litt. b) ou c), soit comme suite à la transmission au titulaire de la demande de brevet du rapport de recherche sollicité par celui-ci conformément à l'article 35,
- c) une fois, en cas de dépôt d'une demande divisionnaire.

2. Une demande de brevet ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

3. Le droit de modification prévu par le présent article implique celui d'adapter le titre de l'invention et l'abrégé ainsi que celui de déposer un bref commentaire.

4. Dans les cas visés au paragraphe 1er litt. b) et c), le droit de modification doit être exercé dans les quatre mois à dater des actes y visés.

5. (*abrogé*)

6. Le délai accordé conformément au paragraphe 4 ne peut en aucun cas dépasser l'expiration du quatrième mois compté à partir de l'accomplissement des actes visés au paragraphe 1er, litt. b).

#### **Art. 38. Recherche au titre d'une invention intéressant la défense**

1. Pour les demandes de brevet mises au secret en vertu de la loi du 8 juillet 1997, les obligations prévues à l'article 35 doivent être remplies dans un délai de douze mois à compter de la date de la levée de secret.

2. (*abrogé*)

#### **Art. 39. Régularisations concernant le rapport de recherche**

1. Si l'instruction de la requête en vue de l'établissement d'un rapport de recherche ne peut avoir lieu au sein de l'organisme désigné par arrêté grand-ducal en raison de l'exclusion temporaire des activités de recherche de secteurs déterminés de la technique, et si l'organisme décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, le service transmet au demandeur la décision y relative de l'organisme, laquelle se substitue au rapport de recherche aux fins de la délivrance du brevet.

2. Si l'organisme chargé de l'établissement du rapport de recherche estime

a) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, ou

b) que la demande de brevet concerne un objet ne répondant pas à la notion d'invention ou de matière brevetable ou à l'égard duquel il n'est pas tenu, pour d'autres raisons, de procéder à la recherche,

et déclare qu'un rapport de recherche ne sera pas établi, le service transmet la déclaration y relative au demandeur, auquel il impartit un délai de quatre mois pour corriger les éléments défectueux de la



demande de brevet par application de l'article 37 et renouveler la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche. Cette requête donne lieu au paiement d'une taxe de recherche.

Si, après le renouvellement de la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche, l'organisme estime ne pas être en mesure de modifier ses conclusions au regard de la demande de brevet, telle que corrigée une première fois, le demandeur peut introduire une pétition par laquelle il sollicite d'emblée la délivrance de son brevet, ainsi qu'une brève justification de cette pétition. La pétition n'est recevable que sous la condition qu'elle soit remise avant l'expiration du nouveau délai imparti par le service conformément à l'alinéa 1er, pour autant toutefois que ce nouveau délai expire postérieurement au terme d'un délai à fixer par règlement grand-ducal ou, à défaut, postérieurement au terme du délai qui est visé à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans l'hypothèse de l'alinéa 2, le service peut ~~proposer au ministre de ne pas délivrer~~ **ne pas délivrer** le brevet, en émettant un avis motivé à cet effet. Les conditions d'application des dispositions du présent alinéa ainsi que les modalités de l'avis seront fixées par règlement grand-ducal.

3. Si les mêmes conclusions résultent des pièces visées à l'article 35, paragraphe 1er, litt. b) ou c), le service procède conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 respectivement.

4. Si le service constate que la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche visé à l'article 35, paragraphe 1er, litt a) ne satisfait pas aux exigences du règlement d'exécution, il impartit au requérant un délai de quatre mois pour se conformer à ces exigences.

Si le service constate que les pièces produites en application de l'article 35, paragraphe 1er litt. b) ou c) ne répondent pas aux exigences de la présente loi ou de son règlement d'exécution, il en informe le titulaire de la demande de brevet et lui impartit un délai de quatre mois pour régulariser les pièces précitées ou pour présenter la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche visée à l'article 35, paragraphe 1er litt. a).

5. Le délai imparti par le service en vertu des paragraphes qui précèdent peut dépasser le terme du délai qui est prévu à l'article 35, paragraphe 1er. Si le titulaire de la demande de brevet ne se conforme pas à l'invitation du service dans le délai imparti, la délivrance du brevet est refusée par ~~arrêté ministériel~~ **le service**. Toutefois, si à la date d'expiration du délai imparti par le service, le délai de l'article 35, paragraphe 1er n'est pas encore venu à échéance, seules sont refusées la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche et les pièces visées à l'article 35, paragraphe 1er, litt. b) ou c) respectivement. Le cas échéant, les taxes de recherche sont remboursées sous déduction des frais encourus à l'occasion du remboursement.

#### **Art. 40. *Restitutio in integrum***

1. Le titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet, qui bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard du service est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a pour conséquence directe, en vertu des dispositions de la loi, le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, le fait que la demande de brevet est réputée retirée, la révocation du brevet, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.



2. La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

3. La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée qu'à la condition d'être accompagnée de la preuve que la taxe de restitutio in integrum, fixée par arrêté grand-ducal, a été acquittée.

4. ~~Il est statué sur la requête par arrêté ministériel dont une mention~~ **Le service statue sur la requête. La décision** est inscrite au registre et publiée au Mémorial, Recueil administratif et économique.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 19, paragraphe 2, aux délais impartis pour effectuer le dépôt d'une nouvelle demande dans les conditions de l'article 14, paragraphe 2, le dépôt d'une demande de brevet revendiquant la priorité d'une demande antérieure pour la même invention conformément à l'article 26, paragraphe 1er, ou le dépôt d'une demande divisionnaire en vertu de l'article 31, ni aux délais consentis pour effectuer le paiement des taxes afférentes à ces dépôts.

6. Quiconque a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1er et la date de la décision ~~ministérielle~~ **du service** relative au rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet rendue accessible au public ou d'un brevet délivré, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

#### **Art. 41. Délivrance du brevet**

1. Le titre constituant le brevet d'invention est délivré ~~sous forme d'un arrêté du ministre~~ **par le service**.

2. Dans le cas où le demandeur du brevet a rempli les formalités prévues à l'article 35, paragraphe premier, cet arrêté est pris dès l'expiration du délai d'intervention accordé au titulaire de la demande de brevet conformément à l'article 37, à condition que toutes les autres formalités prévues pour la délivrance du brevet aient été accomplies.

3. Dans le cas où le demandeur du brevet n'a pas accompli les formalités prévues à l'article 35 paragraphe premier, ~~l'arrêté de délivrance du brevet est pris~~ **la délivrance du brevet intervient** sans délai après la mise à disposition du public du dossier de la demande de brevet conformément à l'article 33.

4. La délivrance des brevets se fait sans examen préalable de la brevetabilité des inventions, sans garantie de l'exactitude de la description et aux risques et périls des demandeurs.

#### **Art. 42. Inscription et publication de la délivrance**

La délivrance des brevets fait l'objet d'une inscription au registre et d'une publication au Mémorial.

### **TITRE V - Droits et obligations attachés à la demande de brevet et au brevet**

#### **Art. 43. Durée**



1. Sous réserve des dispositions de l'article 49, le droit exclusif visé à l'article 3 prend effet à compter de la date de la délivrance du brevet.

2. Les droits conférés par un brevet délivré dans les conditions de l'article 41, deuxième paragraphe s'éteignent au plus tard après vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Les droits conférés par un brevet délivré dans les conditions de l'article 41, troisième paragraphe s'éteignent au plus tard après six ans à compter de la date de dépôt de la demande.

#### **Art. 44. *Etendue de la protection***

1. L'étendue de la protection conférée par le brevet ou par la demande de brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

2. Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu, avant le jour de la mise à la disposition du public du dossier conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1er. Toutefois, le brevet délivré, dans la rédaction éventuellement modifiée au cours de l'instruction de la demande, détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

3. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé.

4. La portée d'une revendication couvrant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description.

Les droits créés par la délivrance d'un brevet incluant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette revendication satisfait elle-même aux conditions de l'article 5ter et qu'elle expose une autre application particulière de cette séquence.

#### **Art. 45. *Interdiction de l'exploitation directe de l'invention***

Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet:

a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;

b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire luxembourgeois;

c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.



#### **Art. 46. Interdiction de l'exploitation indirecte de l'invention**

1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire luxembourgeois, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.
2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 45.
3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1er celles qui accomplissent les actes visés à l'article 47 sous a) à c).

#### **Art. 47. Limitation des effets du brevet**

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- d) à l'emploi, à bord des navires des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autre que le Luxembourg, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux du Luxembourg, sous réserve que ledit objet y soit employé exclusivement pour les besoins du navire;
- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autre que le Luxembourg, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire luxembourgeois;
- f) aux actes prévus par l'article 27 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un Etat, autre que le Luxembourg, bénéficiant des dispositions de cet article.

#### **Art. 47bis.**

1. La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.



2. La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

**Art. 47ter.**

La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5ter, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

**Art. 47quater.**

La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

**Art. 47quinquies.**

1. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

2. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Ceci inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale.

3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.

4. Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée,



le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée.

5. Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention protégée.

6. La procédure et les conditions d'octroi des licences visées aux paragraphes 3 et 4 sont celles définies aux articles 60 à 62 de la loi.

#### **Art. 48. *Epuisement des droits conférés par le brevet***

1. Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire luxembourgeois, après que ce produit a été mis dans le commerce dans l'un des Etats de la Communauté Economique Européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès, à moins qu'il n'existe des motifs qui justifieraient, selon les règles de droit de la Communauté, que les droits conférés par le brevet s'étendent à de tels actes.

2. Le paragraphe 1er est également applicable à l'égard du produit mis dans le commerce par le titulaire du brevet national, délivré dans un autre Etat de la Communauté pour la même invention, qui est économiquement lié au titulaire du brevet visé au paragraphe 1er. Au sens du présent paragraphe, deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation d'un brevet, une influence déterminante ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes.

3. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables lorsque le produit a été mis dans le commerce au titre d'une licence obligatoire ou d'office.

#### **Art. 49. *Droits conférés par le brevet pour la période antérieure à sa délivrance***

1. Une indemnité raisonnable à fixer selon les circonstances peut être réclamée par le titulaire du brevet de tout tiers qui, pendant la période comprise entre la date à laquelle le dossier de la demande de brevet a été rendu public dans les conditions de l'article 33, paragraphe 1er ou la date à laquelle une copie de la demande de brevet, certifiée conforme par le service, a été notifiée à ce tiers, si cette date est antérieure à la première, et le jour de la délivrance du brevet, a fait de l'invention une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet.

2. Lorsque l'invention, objet de la demande de brevet, concerne l'utilisation d'une matière biologique, les droits visés au paragraphe 1er ne peuvent être exercés que pour la période commençant le jour où la culture a été rendue accessible au public dans les conditions fixées par règlement ministériel.

3. Le droit visé au paragraphe 1er est prescrit après trois ans à compter de la cessation de l'exploitation par le tiers de l'invention, objet de la demande de brevet, ou, si cette cessation intervient avant la date de la délivrance du brevet, après trois ans à compter de cette dernière.



#### **Art. 50. Droits fondés sur une utilisation antérieure ou une possession personnelle**

1. Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet, avait au Luxembourg, un droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention, objet du brevet délivré à la suite d'une telle demande, ou un droit de possession personnelle sur cette invention, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.
2. Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes concernant un produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire luxembourgeois, après que ce produit a été mis dans le commerce dans le Grand-Duché de Luxembourg par la personne qui jouit du droit visé au paragraphe 1er.
3. Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché.

#### **Art. 51. Effets de la nullité du brevet**

1. La demande de brevet ainsi que le brevet auquel elle a donné lieu sont réputés n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus au présent titre, selon que le brevet est annulé en tout ou en partie.
2. Sous réserve de l'application des principes relatifs soit aux recours en réparation du préjudice causé par la faute ou la mauvaise foi du titulaire du brevet, soit à l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de la nullité du brevet n'affecte pas:
  - a) les décisions en matière de contrefaçon passées en force de chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de nullité;
  - b) les contrats conclus antérieurement à la décision de nullité, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision; toutefois, la restitution de sommes versées en vertu du contrat peut être réclamée pour des raisons d'équité, dans la mesure où les circonstances le justifient.

### **TITRE VI - De la demande de brevet ou du brevet comme objet de propriété**

#### **Art. 52. Régime de copropriété**

1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes:
  - a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.
  - b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier aux autres copropriétaires l'assignation donnée à sa requête; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.
  - c) Chacun des copropriétaires peut à son profit concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas



personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

Toutefois, le projet de concession de licence doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, chacun des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession à la condition de présenter l'offre d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt à intervenir, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'acquisition de la part de copropriété, le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus; les dépens sont mis à la charge de la partie qui renonce.

d) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par un seul copropriétaire sur autorisation de justice.

e) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

2. Les articles 815 et suivants, l'article 1873 a-1 et les articles suivants ainsi que les articles 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

3. Tout copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires ainsi qu'au service sa volonté de renoncer à sa quote-part au profit des autres copropriétaires. A compter de cette notification et de l'inscription de la renonciation au registre, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires. Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété.

#### **Art. 53. Transmission et constitution de droits**

1. La demande de brevet et le brevet peuvent, en totalité ou en partie, être transmis, donner lieu à la constitution de droits réels ou personnels et faire l'objet de mesures d'exécution.

2. Sous réserve du cas prévu à l'article 16, un fait ou acte visé au paragraphe 1er ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de cet acte.



3. Tous les faits et actes transmettant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables au service et aux tiers, être inscrits au registre. Toutefois, avant son inscription, un tel fait ou acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de ce fait ou acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

La notification au service doit être accompagnée:

- a) des pièces justificatives originales ou copies certifiées conformes de l'accomplissement des faits et actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>;
- b) de la preuve du paiement de la taxe administrative due pour l'inscription et la publication d'un tel fait ou acte.

4. Les droits acquis par des tiers sur une demande de brevet conservent leurs effets à l'égard du brevet délivré sur cette demande.

#### **Art. 54. Cession entre vifs**

La cession entre vifs d'une demande de brevet ou d'un brevet doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, sauf si elle résulte d'un jugement.

#### **Art. 55. Licences contractuelles**

1. Une demande de brevet ou un brevet peuvent faire, en totalité ou partie, l'objet de licences pour tout ou partie du territoire. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives et faire l'objet ou non, en tout ou en partie, d'une transmission ou sous-licence, selon la convention des parties. Celle-ci doit, sous peine de nullité, résulter d'un écrit, sauf si elle résulte d'un jugement.

2. Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 56. Licences de droit**

1. Si le titulaire d'une demande de brevet ayant satisfait aux obligations visées à l'article 35 ou d'un brevet présente au service une déclaration écrite selon laquelle il est prêt à autoriser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une redevance adéquate, les taxes annuelles pour le maintien de la demande de brevet ou du brevet dues après la réception de la déclaration sont réduites dans la mesure fixée par règlement grand-ducal. Lorsqu'un changement intégral de propriété est intervenu à la suite d'une demande en justice visée aux articles 14 et 15, la déclaration est réputée retirée à la date de l'inscription du nom de la personne habilitée au registre.

2. La déclaration peut être retirée à tout moment par écrit auprès du service, pour autant que le titulaire n'a pas encore été informé de l'intention d'utiliser l'invention. Ce retrait prend effet à compter de son dépôt. Le montant de la réduction des taxes annuelles doit être versé dans un délai d'un mois à compter du retrait; l'article 67 paragraphe 2 est applicable, étant entendu que le délai de six mois commence à courir à l'expiration du délai prescrit ci-dessus.



3. La déclaration ne peut être présentée lorsqu'une licence exclusive est inscrite au registre ou lorsqu'une demande d'inscription d'une telle licence est déposée auprès du service.

4. En vertu de cette déclaration, toute personne est habilitée à utiliser l'invention en tant que licencié. La licence ne peut être que non exclusive. Une licence obtenue dans les conditions du présent article est assimilée à une licence contractuelle.

5. A défaut d'accord entre parties, le montant de la redevance adéquate est fixé par le tribunal, qui peut le modifier, à la requête d'une des parties, si des faits de nature à faire apparaître le montant comme manifestement inadéquat se sont produits ou ont été connus. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

6. Une requête en inscription dans le registre d'une licence exclusive est irrecevable, lorsqu'est faite la déclaration visée au paragraphe 1er, à moins que celle-ci ne soit retirée ou réputée retirée.

#### **Art. 57. Mise en gage**

1. La mise en gage d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions applicables au nantissement d'objets mobiliers incorporels. Elle doit être constatée par écrit, sous peine de nullité. Elle est opposable aux tiers par son inscription au registre, qui réalise la dépossession du titulaire.

2. La mise en gage n'empêche pas l'exploitation de l'invention par le titulaire de la demande de brevet ou du brevet ou par ses ayants cause, notamment par des bénéficiaires de licences concédées avant la mise en gage.

3. L'inscription du gage a pour effet de rendre nulle et de nul effet toute cession ou seconde mise en gage opérée sans le consentement du créancier.

4. La réalisation du gage a lieu dans les conditions prévues à l'article 58.

5. Le créancier ayant acquitté les taxes dues en lieu et place du titulaire est fondé à en récupérer le montant auprès de celui-ci. Cette créance est couverte par le privilège de l'article 2073 du code civil.

6. La mise en gage d'une demande de brevet ou d'un brevet visée par la loi du 8 juillet 1967 n'est admise, sous peine de nullité, qu'après la levée des interdictions intervenue en vertu de l'article 8 de ladite loi.

#### **Art. 58. Saisie**

1. La saisie d'une demande de brevet ou d'un brevet s'effectue à la requête du créancier muni d'un titre exécutoire selon la procédure prévue en matière de saisie-exécution.

2. L'exploit de saisie est signifié au titulaire de la demande de brevet ou du brevet ainsi qu'au service dont le chef ou celui qui le remplace signe l'original et procède immédiatement d'office et sans frais à l'inscription de la saisie au registre.



3. Il n'y aura pas lieu d'établir gardien. L'opposition à vente et l'opposition aux deniers de la vente sont signifiées au saisissant et dénoncées au saisi, ainsi qu'au service qui en fait immédiatement mention au registre d'office et sans frais.

4. La vente est faite à l'auditoire de la justice de paix après deux annonces successives faites par la voie de deux journaux paraissant au Luxembourg.

5. L'exercice des droits attachés à la demande de brevet ou au brevet par l'acquéreur de ces droits est subordonné à l'inscription de la vente forcée au registre.

## **TITRE VII - Licences obligatoires et licences d'office**

### **Art. 59. *Licence obligatoire***

1. Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, le délai qui expire le plus tard devant être pris en considération, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du brevet ou son ayant cause:

- a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire du Grand-Duché ou d'un autre Etat partie à l'Accord instituant l'OMC;
- b) n'a pas exploité l'invention objet du brevet de manière suffisante pour approvisionner le marché luxembourgeois.

2. Il en est de même lorsque l'exploitation a été abandonnée depuis plus de trois ans.

### **Art. 60. *Procédure d'octroi et conditions d'une licence obligatoire***

1. La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pas pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière effective et sérieuse.

2. La licence ne peut être que non exclusive; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

3. La licence est accordée principalement pour l'approvisionnement du marché luxembourgeois. Dans la fixation du montant des redevances, le tribunal tient compte de la valeur économique de la licence.

4. Les jugements rendus conformément aux dispositions qui précèdent sont sujets à appel, quelle que soit la valeur du litige.



#### **Art. 61. Retrait de la licence obligatoire**

1. Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.
2. Le retrait d'une licence obligatoire peut également être obtenu lorsque les circonstances ayant conduit à son octroi cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas.

#### **Art. 62. Brevets interdépendants**

1. Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.
2. Le tribunal peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 59, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important et un intérêt économique considérable. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.
3. Les dispositions des articles 59, 60, 61 et 65 sont applicables.

#### **Art. 63. Licence d'office**

1. Le brevet est soumis à un régime de licence d'office pour autant qu'un arrêté grand-ducal, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, a déclaré d'intérêt public la mise en oeuvre de l'invention. Sauf en cas d'urgence, cet arrêté ne peut être pris que s'il est établi que le titulaire du brevet n'est pas disposé à accorder de licence volontairement et à des conditions et modalités commerciales raisonnables.
2. Du jour de la publication de l'arrêté soumettant le brevet au régime de la licence d'office toute personne qualifiée peut demander au ministre l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence, qui ne peut être que non exclusive, est accordée par arrêté du ministre à des conditions déterminées, en particulier quant à sa durée et son champ d'application, mais non quant aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence est accordée principalement pour l'approvisionnement du marché luxembourgeois. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.
3. A défaut d'accord amiable entre les parties intéressées, le montant des redevances est fixé judiciairement. Dans la fixation du montant des redevances, le tribunal tient compte de la valeur économique de la licence.
4. La licence d'office peut être retirée par arrêté motivé du ministre à l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté d'octroi de la licence, si l'invention brevetée n'est pas exploitée d'une manière sérieuse ou si



l'exploitation ne se fait pas aux conditions imposées ou convenues. Elle peut également être retirée lorsque les circonstances ayant conduit à son octroi cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas.

**Art. 63bis. Licences obligatoires ou d'office dans le domaine des semi-conducteurs**

Si le brevet a pour objet une invention dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs, une licence obligatoire ou d'office ne peut être accordée que pour une utilisation destinée à remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle à la suite d'une procédure judiciaire ou administrative.

**Art. 64. Obligations du titulaire du brevet faisant l'objet d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office**

Le titulaire d'un brevet faisant l'objet d'une licence obligatoire ou d'office est tenu de fournir au licencié, au moment de l'octroi de la licence, les précisions techniques qui, à ce moment, sont à sa connaissance et indispensables pour la mise en oeuvre de l'invention brevetée.

**Art. 65. Transmission d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office**

1. Les droits attachés à une licence obligatoire ou à une licence d'office ne peuvent être cédés qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel ils sont attachés.
2. Une licence telle que visée à l'article 62, paragraphe 2, première phrase ne peut en outre être cédée qu'avec le brevet de perfectionnement.

**Art. 66. Inscription des décisions rendues en matière de licence obligatoire ou de licence d'office**

1. Les licences obligatoires et les licences d'office ainsi que les décisions s'y rapportant sont inscrites au registre à la requête du bénéficiaire sur remise d'une copie certifiée conforme de l'expédition de la décision juridictionnelle ou administrative qui les a accordées, ou, le cas échéant, modifiées et de la preuve du paiement de la taxe d'inscription.
2. L'exercice des droits résultant d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office par le licencié est subordonné à l'accomplissement des formalités d'inscription.

**TITRE VIII - Maintien en vigueur, restauration, renonciation et nullité**

**Art. 67. Maintien en vigueur**

1. En vue de son maintien en vigueur, toute demande de brevet et tout brevet donne lieu au paiement par anticipation de taxes annuelles et progressives. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes. Elles viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet et ne peuvent être payées valablement plus de douze mois avant l'échéance.
2. Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement



simultané d'une surtaxe. Le terme de ce délai de grâce est toujours reporté à l'ultime jour du mois ultérieur à prendre en considération nonobstant les dispositions de l'article 90, paragraphe 4. Un règlement grand-ducal peut prévoir que toute surtaxe acquittée dans le délai de grâce applicable au paiement de la taxe annuelle sera considérée comme ayant fait l'objet d'un paiement simultané au sens du présent paragraphe.

3. Une mention du paiement des taxes annuelles et surtaxes est inscrite dans le registre.

4. Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été acquittées dans les délais ou si la taxe annuelle et la surtaxe ne font pas l'objet d'un paiement simultané au sens du paragraphe 2, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet est de plein droit déchu de ses droits. La déchéance intervient avec effet à la date du dépôt ou à la date anniversaire du dépôt par référence à laquelle est fixée la date d'échéance de la taxe annuelle non acquittée ou non régulièrement acquittée.

**Art. 68. (abrogé)**

**Art. 69. *Prorogation des délais de paiement et restauration des droits par mesure générale***

1. Un règlement grand-ducal peut, en considération de situations exceptionnelles et par mesure générale, accorder une prorogation des délais de paiement des taxes annuelles ou d'autres délais qu'il détermine et en fixer les conditions.

2. La prorogation des délais de paiement de taxes annuelles ou des autres délais ne peut pas dépasser la durée d'une année, mais peut être renouvelée d'année en année.

3. Le règlement grand-ducal peut prévoir que, pendant la période de prorogation ou de renouvellement de la prorogation des délais de paiement des taxes annuelles ou des autres délais, peuvent être acquittées les taxes qui auraient normalement été payées dans le courant des trois dernières années au maximum ayant précédé cette période ou peuvent être accomplis les actes de procédure qui auraient normalement eu lieu dans le même intervalle de temps, sous réserve du paiement de toute redevance exigible en vertu dudit règlement.

**Art. 70. *Restauration par décision individuelle***

1. Les droits découlant d'une demande de brevet ou d'un brevet qui, par suite d'un défaut de paiement d'une taxe annuelle, se sont éteints pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire et qui n'ont pas bénéficié d'une prorogation des délais sur la base de l'article précédent, peuvent être restaurés par décision ministérielle individuelle. La demande en restauration doit être présentée au service dans un délai de vingt mois à compter de la date de déchéance des droits.

2. Si la demande en restauration est reconnue fondée, le service invite le titulaire de la demande de brevet ou du brevet à acquitter dans le délai d'un mois les taxes échues ainsi qu'une taxe de restauration. ~~L'arrêté ministériel n'est pris~~ **La décision du service n'est prise** qu'après paiement des taxes dans le délai imparti.

3. La restauration d'une demande de brevet ou d'un brevet en vertu du présent article fera l'objet d'une inscription au registre et d'une publication par extrait au Mémorial.



### **Art. 71. *Préservation des droits des tiers***

Dans les cas visés aux articles 69 et 70, le paragraphe 6 de l'article 40 s'applique.

### **Art. 72. *Renonciation totale ou partielle au brevet***

Le titulaire d'un brevet peut, à tout moment, renoncer au brevet ou à une ou plusieurs des revendications y exprimées. En pareil cas, l'article 32 s'applique par analogie.

### **Art. 73. *Causes de nullité du brevet***

1. La demande en nullité d'un brevet ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels:

- a) l'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles 4 à 9 de la présente loi;
- b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- c) l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande de brevet déposée conformément aux dispositions de l'article 14, l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
- d) la protection conférée par le brevet a été étendue;
- e) le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 12.

2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante du brevet. La limitation est effectuée sous la forme d'une annulation d'une ou de plusieurs revendications, phrases de la description ou figures de dessins ou exceptionnellement sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

### **Art. 74.– *Actions en nullité et en contestation de propriété***

- 1. L'action en nullité ou en contestation de propriété du brevet est portée, quelle que soit la valeur de la demande, devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.
- 2. La demande en justice doit, sous peine d'irrecevabilité, être inscrite au registre.
- 3. Sous la même sanction, tous les ayants droit au brevet inscrits au registre doivent être mis en cause.
- 4. L'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire. Elle doit être communiquée au ministère public. Le jugement du tribunal est susceptible d'opposition ou d'appel quelle que soit la valeur du litige. Un recours en cassation est ouvert contre l'arrêt de la Cour d'appel dans les cas, les délais et suivant les formes prévus pour les pourvois en matière civile et commerciale.
- 5. Le ministère public peut agir d'office comme partie principale en nullité de brevet aux conditions qui précèdent.



6. L'action en nullité peut être exercée, même si le brevet est éteint.

7. Les frais exposés par le ministère public sont taxés, liquidés et recouvrés comme en matière répressive.

#### **Art. 75. Inscription de la décision**

1. La décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée est inscrite au registre à la demande du greffe ou, à défaut, de la partie la plus diligente.

2. Une mention en est publiée au Mémorial, Recueil administratif et économique.

### **TITRE IX - De la contrefaçon**

#### **Art. 76. Actes constitutifs de la contrefaçon**

1. Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 45, 46, 47 et 48, constitue une contrefaçon.

2. La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

3. Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

#### **Art. 77. Personnes admises à agir en contrefaçon**

1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après une mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 56, 59, 62 et 63, peut exercer l'action en contrefaçon si, après une mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

#### **Art. 78. Action basée sur une demande de brevet et/ou visant des faits survenus avant la délivrance du brevet**

1. Sans préjudice des droits découlant du brevet ou de la demande de brevet pendant les périodes définies aux articles 43 et 49, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique dans les conditions de l'article 33, paragraphe 1er, ou à celle de la notification à un tiers faisant usage ou



s'apprêtant à faire usage des droits afférents d'une copie certifiée conforme de cette demande, ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

2. Entre les dates visées au paragraphe précédent et le jour de la délivrance du brevet:

a) le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates;

b) lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.

3. Le tribunal saisi d'une action intentée sur le fondement de l'article 49, paragraphe 1er surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

#### **Art. 79.**

Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative

au respect des droits de propriété intellectuelle.

#### **Art. 80. Action en contrefaçon et en dommages-intérêts**

1. L'action en contrefaçon de brevet, de même que l'action en dommages-intérêts pour contrefaçon, est de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur de la demande.

2. L'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

3. Une demande reconventionnelle en nullité de brevet opposée à une action principale en contrefaçon n'est recevable que sous les conditions prévues à l'article 74 paragraphes 2 et 3. L'observation de ces conditions n'est pas requise lorsque le défendeur à l'action en contrefaçon se borne à invoquer la nullité du brevet à titre de simple moyen de défense sans demander au tribunal de prononcer la nullité.

4. Si l'action en contrefaçon est reconnue fondée, la partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:

a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,

b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui



auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

5. La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens, matériaux et instruments dépasse l'étendue du dommage réel, la juridiction fixe la soulte à payer par le demandeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, en outre, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

**Art. 80bis. Brevets de procédé: charge de la preuve**

1. Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, la juridiction saisie d'une action en contrefaçon pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur de rapporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté:

a) si le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;

b) ou si la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

2. Lors de l'établissement de la preuve, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets industriels et commerciaux.

**Art. 80ter. – Cessation et mesures correctives**

1. Lorsque la juridiction constate une atteinte à un brevet d'invention, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services ont été utilisés pour porter atteinte à un brevet d'invention. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.

2. Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée en raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.



Ces mesures sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er de ce paragraphe, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

#### **Art. 80<sup>quater</sup>. – Droit d'information et publication**

1. Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, la juridiction constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant que cette mesure apparaisse justifiée et proportionnée.

2. Une même injonction peut être faite à la personne

a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,

b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,

c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,

d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

3. Les informations visées comprennent, selon les cas:

a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;

b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

4. La juridiction peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

#### **Art. 81. Confiscation**

1. En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.



La confiscation ainsi prononcée absorbe, à concurrence de la valeur de la confiscation, les dommages et intérêts.

2. La confiscation au profit du demandeur peut être ordonnée même si les objets en question ont été saisis en vertu d'un titre exécutoire ou si le défendeur se trouve soumis au régime de la faillite ou à un autre régime de liquidation collective.

3. La confiscation au profit du demandeur prévue au paragraphe 1er peut porter, en tout ou en partie, sur des éléments de nature immobilière sans que la demande ait fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

#### **Art. 82. Prescription de l'action en contrefaçon**

Sans préjudice de la règle de prescription applicable aux actions intentées sur le fondement de l'article 49, paragraphe 1er, l'action en contrefaçon est prescrite après trois ans à compter du dernier acte de contrefaçon. La prescription est interrompue par toute sommation en cessation donnée par exploit d'huissier et par toute action en cessation ou en dommages-intérêts introduite en justice ou faite en la même forme en vertu d'une clause d'arbitrage.

### **TITRE X - Représentation**

#### **Art. 83. Principes généraux relatifs à la représentation**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente loi.

2. Les personnes physiques et morales, qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de la Communauté Economique Européenne, peuvent agir par l'intermédiaire d'un employé dans toute procédure instituée par la présente loi; cet employé qui doit disposer d'un mandat conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires de la législation nationale dont ressortit le mandant, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. L'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de la Communauté Economique Européenne et ont des liens économiques avec ladite personne morale.

3. Les personnes physiques ou morales, qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de la Communauté Economique Européenne, doivent être représentées par un mandataire agréé et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la présente loi, y non compris le paiement des taxes prévues par celle-ci, sauf pour le dépôt d'une demande de brevet.

4. (*abrogé*)

5. En cas de défaut d'accomplissement ou de cessation des effets d'une des conditions prévues dans les paragraphes 2 à 4 du présent article, le service ou le tribunal invite le titulaire de la demande de brevet ou du brevet à y remédier, sous peine d'une suspension de l'effet des droits attachés à l'acte irrégulier jusqu'à la réparation dudit défaut, voire d'une déchéance du ou des droits en cause, lorsqu'il n'y est pas



remédié dans un délai de deux mois de l'invitation afférente du service ou du tribunal, sans préjudice à l'application des articles 40, 69 et 70.

6. Hormis les cas prévus ci-dessus, où le recours à un mandataire n'est pas obligatoire ou peut être assuré par un employé, la représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la présente loi ne peut être assurée que par les mandataires agréés sur la base des articles 84 et 85.

7. En cas de désignation d'un mandataire, les notifications et significations sont faites à celui-ci. Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule partie, il suffit que les notifications et significations soient faites à l'un d'entre eux.

#### **Art. 84. Désignation d'un représentant commun**

1. Si une demande est déposée par plusieurs personnes et si la requête en délivrance du brevet ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être représentant commun. Toutefois, si un demandeur est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé.

2. Si, au cours d'une procédure, un transfert de droit intervient au profit de plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné, s'il y a lieu, de représentant commun, le paragraphe 1er est applicable. Si son application est impossible, le service ou, le cas échéant, le tribunal invite les ayants droit à désigner ce représentant commun dans un délai de deux mois. S'il n'est pas déféré à cette invitation, le service ou, le cas échéant, le tribunal désigne lui-même le représentant commun.

3. *(abrogé)*

#### **Art. 85. Registre des mandataires agréés**

1. Il est tenu au service un registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 83, sont considérés comme mandataires agréés, outre les avocats inscrits aux tableaux de l'Ordre auprès des tribunaux luxembourgeois, les personnes physiques autorisées à exercer la profession de conseil en propriété industrielle en vertu de la *loi du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers et ayant réussi une épreuve de qualification dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Cette disposition est applicable sans préjudice aux droits acquis réservés en vertu du litt. b) de l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession de conseil en propriété industrielle.*

3. Le registre des mandataires agréés, faisant état, outre des personnes spécialement visées, des droits des catégories de personnes habilitées à agir en matière de brevets sans y être inscrites nommément, comme le sont les avocats, comme aussi de la limitation des droits de ceux agissant en leur qualité d'employé de personnes déterminées, est tenu à la disposition du public.



4. L'inscription et la radiation des personnes devant figurer nommément dans ce registre se fait sur production, auprès du service, des documents pertinents à cet égard.

## **TITRE XI - Dispositions diverses**

### **Art. 86. – *Changements à notifier au service***

Les changements qui surviennent dans la désignation du titulaire de la demande de brevet ou du brevet, dans la désignation de leurs mandataires et du représentant commun ou qui concernent le domicile élu ou l'adresse postale doivent être portés à la connaissance du service par écrit. Aussi longtemps que cette information n'a pas été faite, la personne qui a été désignée précédemment reste, à l'égard des tiers et de l'administration, soumise aux obligations de la présente loi et toutes les notifications et significations seront valablement faites au domicile élu ou à l'adresse postale précédemment communiqués. Pour un brevet européen délivré désignant le Luxembourg et dont le délai d'opposition ne s'est pas encore écoulé ou qui est sujet à une procédure d'opposition, le titulaire est dispensé des notifications concernant des changements de nom ou d'adresse s'il a fait inscrire ces modifications dans le registre européen des brevets tenu par l'Office européen des brevets.

### **Art. 87. *Registre***

Le service tient un registre où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par la présente loi. Aucune inscription n'est portée au registre avant que la demande de brevet ait été publiée. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

### **Art. 88. *Inspection publique***

1. Les dossiers relatifs à des demandes de brevet qui n'ont pas encore été publiées ne peuvent être ouverts à l'inspection publique qu'avec l'accord des demandeurs.

2. Quiconque prouve que le demandeur d'un brevet s'est prévalu de sa demande à son encontre peut consulter le dossier dès avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

3. Lorsqu'une demande divisionnaire ou une nouvelle demande de brevet déposée en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 2, est publiée, toute personne peut consulter le dossier de la demande initiale avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

4. Après la publication de la demande de brevet, les dossiers d'une telle demande et du brevet auquel elle a donné lieu peuvent, sur requête, être ouverts à l'inspection publique; des copies peuvent en être obtenues moyennant paiement des taxes à prévoir.

5. Le service peut, avant même la publication de la demande de brevet, communiquer à des tiers et publier les indications suivantes:

a) le numéro de la demande;

b) la date du dépôt de la demande de brevet, et, si la priorité d'une demande antérieure a été revendiquée, la date, l'Etat et le numéro de la demande antérieure;



c) le nom du demandeur;

d) le titre de l'invention.

6. En tout cas, le document portant désignation de l'inventeur sera retiré du dossier, lorsque l'inventeur se sera opposé, en application de l'article 17, à la communication de son identité à des tiers.

#### **Art. 89. Règlements d'exécution et barèmes de taxes**

1. A moins qu'il n'y soit déjà pourvu par la présente loi, les règlements grand-ducaux prévoyant les mesures d'exécution fixeront notamment les formalités et les délais.

2. Un règlement grand-ducal établira le barème des différentes taxes et surtaxes à payer en vertu de la présente loi et déterminera leur mode de paiement. Aucune des taxes annuelles ne pourra dépasser un montant de vingt mille francs. Les autres taxes et surtaxes ne pourront être ni inférieures à deux cents francs ni supérieures à deux mille francs.

3. Outre les taxes le remboursement des frais est dû:

a) pour tous travaux accessoires du service, tels que copies, attestations, recherches;

b) pour les frais de publication au Mémorial;

c) pour le rapport de recherche visé à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 35, paragraphe 1er, litt. a) et à l'article 36.

4. Les taxes acquittées conformément à la présente loi ne sont pas remboursées.

#### **Art. 90. Calcul des délais**

1. Les délais sont fixés en années, mois, semaines et jours entiers.

2. Le délai part du jour suivant celui où a eu lieu l'événement par référence auquel son point de départ est fixé, cet événement pouvant être soit un acte, soit l'expiration d'un délai antérieur. Sauf dispositions contraires, lorsque l'acte est une signification, l'événement considéré est la réception de la pièce signifiée.

3. Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

4. Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

5. Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs semaines, il expire, dans la semaine à prendre en considération, le jour portant le même nom que celui où ledit événement a eu lieu.



6. Lorsque le délai expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal, un jour férié de rechange ou tout autre jour de fermeture du service, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié.

7. Lorsqu'un délai est compté à partir de la date de priorité et que plusieurs priorités sont revendiquées, la date de la priorité la plus ancienne est déterminante.

## **TITRE XII - Voies de recours**

### **Art. 91. Compétence et procédure**

1. Un recours est ouvert auprès du ministre contre les décisions prises par le chef du service en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution. Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

2. Contre les décisions prises par le ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, y compris les décisions du ministre prises conformément au paragraphe 1er, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

## **TITRE XIII - Demandes de brevet européen et brevets européens**

### **Art. 92. Traductions et taxes annuelles**

1. L'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets est remplacé par le texte suivant:

« Si la demande de brevet a été publiée dans une langue autre que le français ou l'allemand, l'indemnité prévue à l'article précédent ne peut être réclamée que pour la période postérieure au jour où une traduction des revendications dans l'une des deux langues précitées soit aura été remise au service de la propriété industrielle et rendue accessible au public, soit aura été remise à la personne exploitant l'invention. »

2. L'article 6, alinéa 1er de la loi du 27 mai 1977 est modifié comme suit:

« Les tiers peuvent invoquer vis-à-vis du titulaire du brevet le texte des revendications de la demande de brevet européen dans la traduction prévue à l'article 4 lorsque la demande de brevet européen confère une protection qui est moins étendue dans ce texte que dans celui de la langue de procédure. »

3. L'article 10, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1977 précitée est modifié comme suit:

« Les montants des annuités et, le cas échéant, des surtaxes à payer sont fixés par règlement grand-ducal. Les modalités de paiement de ces taxes sont les mêmes que celles applicables aux demandes et aux brevets luxembourgeois. »



### **Art. 93. Formalités administratives nationales**

Toutes les opérations accomplies auprès du service en relation avec une demande de brevet européen peuvent se faire sans l'intervention d'un mandataire agréé.

Lorsque la remise d'une traduction des revendications d'une demande de brevet européen s'effectue par un tiers celui-ci doit prouver son mandat par une procuration, sous peine d'irrecevabilité. Les mandataires agréés sont dispensés de cette formalité.

### **Art. 94. Concours d'un brevet européen avec une demande de brevet national**

Le brevet européen est nul et de nul effet pour ce qui est de ses effets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque les droits qui en résultent ont pris naissance postérieurement à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet luxembourgeois portant sur la même invention, dont le dossier a été rendu accessible au public conformément à l'article 33 seulement à ladite date ou à une date postérieure.

## **TITRE XIV - Demandes internationales de brevet**

### **Art. 95. Instruction des demandes internationales entrant dans la phase nationale**

L'article 6 de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 et b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets est remplacé par le texte suivant:

« Le Service agit en tant qu'office désigné ou élu tel que défini à l'article 2 du Traité de coopération pour les demandes internationales par lesquelles la protection de l'invention est demandée au Grand-Duché de Luxembourg, à condition toutefois que ces demandes internationales n'aient pas l'effet d'une demande de brevet européen.

Si la protection d'une invention au Grand-Duché de Luxembourg est demandée par la voie d'une demande internationale pour laquelle le Service agit en tant qu'office désigné ou élu, le titulaire, avant l'expiration du délai applicable conformément aux articles 22 ou 39 du Traité de coopération, est tenu de verser les taxes nationales échues comme s'il s'agissait d'une demande nationale qui aurait été déposée le même jour que ladite demande internationale et de produire tous les renseignements et documents qui seraient requis en rapport avec une demande nationale régulièrement déposée. Lorsque la demande internationale n'a pas été publiée par le Bureau international en langue allemande ou française, le titulaire doit remettre en outre et dans le même délai une traduction établie dans l'une de ces deux langues.

Les délais supplémentaires accordés pour le paiement des taxes nationales ou pour la remise des renseignements, documents et traductions qui seraient requis en rapport avec une demande nationale sont également accordés au titulaire d'une demande internationale et commencent à courir à compter de la date d'expiration du délai applicable conformément aux articles 22 et 39 du Traité de coopération.

Lorsque la demande internationale est traitée par le Service en vertu de l'article 23, alinéa 2 du Traité de coopération, les formalités visées à l'alinéa 2 sont à accomplir anticipativement au moment de la présentation de la requête spéciale formulée par le titulaire de la demande internationale. Dans ce cas,



les délais supplémentaires visés à l'alinéa 3 commencent à courir à dater du jour de la présentation de la requête spéciale.

Au cas où la présentation de la requête spéciale n'est pas suivie du retrait de la demande internationale ou du retrait de la désignation du Grand-Duché de Luxembourg, le traitement de la demande internationale est repris sur la base du rapport de recherche international publié par le Bureau international, à moins que le demandeur n'ait introduit lui-même, dans un délai de quatre mois à dater de l'expiration du délai applicable conformément aux articles 22 ou 39 du Traité de coopération, soit la requête officielle en vue de l'établissement d'un rapport de recherche national, soit un ou plusieurs rapports de recherche qui seraient requis en rapport avec une demande nationale. »

## **TITRE XV - Dispositions transitoires et finales**

### ***Art. 96. Droit applicable pendant une période transitoire***

1. Les demandes de brevet déposées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et les brevets qui en sont issus restent soumis aux règles applicables à la date du dépôt de la demande de brevet.

De même, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles applicables avant cette date continuent de s'appliquer aux demandes de certificats d'addition et aux certificats d'addition, pour autant que la demande dont le certificat d'addition est issu a valablement été reçue avant cette date sous le régime de la législation antérieure.

2. Toutefois, l'exercice des droits résultant de ces titres et demandes sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

3. Les taxes annuelles à acquitter pour le maintien en vigueur des brevets qui sont venues à échéance avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux anciennes dispositions légales et réglementaires même si le paiement a lieu après cette date.

4. Les taxes annuelles qui viennent à échéance après la date d'entrée en vigueur de la présente loi tombent sous l'application de la nouvelle législation à moins que le paiement n'ait déjà été effectué avant cette date.

### ***Art. 97. Exercice de l'action en contrefaçon pendant une période transitoire***

1. L'action civile du chef de contrefaçon de brevet pendante devant la juridiction pénale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est renvoyée d'office devant la juridiction civile du même degré pour y être portée au rôle et suivie selon les règles prévues aux articles 80 et 81.

2. Le greffier de la juridiction civile informe les parties de l'inscription au rôle. Si les parties constituent volontairement avoué, l'instance est continuée sur simple acte d'avoué à avoué. A défaut de constitution volontaire, le demandeur assigne le défendeur en constitution d'avoué et en continuation d'instance devant le juge civil.



3. Les affaires pendantes devant la Cour de cassation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont vidées par cette juridiction et renvoyées, après cassation, devant une chambre civile de la Cour d'appel.

4. L'exercice des voies de recours contre les décisions ayant statué, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sur une action civile en contrefaçon de brevet portée devant la juridiction pénale, reste régi, quant aux formes et délais, par les dispositions applicables en matière répressive. Il y est statué dans les formes de la procédure civile.

#### **Art. 98. Confirmation des inscriptions anciennes au registre des mandataires agréés**

Les personnes inscrites au registre des mandataires agréés prévu par l'article 5 de la loi du 31 octobre 1978 portant a) approbation de la Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun, signée à Luxembourg, le 15 décembre 1975 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets demeurent valablement inscrites sous le régime de la présente loi.

#### **Art. 99. Classification internationale des brevets**

L'article 2 de la loi du 10 décembre 1975 portant approbation de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé à Strasbourg, le 24 mars 1971 est remplacé par le texte suivant:

« Le Service de la propriété intellectuelle est chargé de l'application de la classification internationale des brevets. Dans l'accomplissement de cette tâche il est autorisé à recourir aux services de l'Office européen des brevets de Munich et à lui communiquer le contenu des demandes de brevets luxembourgeois non encore rendues accessibles au public. »

#### **Art. 100. Conseil national de la propriété industrielle**

Il peut être institué auprès du département ministériel chargé des affaires de propriété industrielle un conseil national de la propriété industrielle dont la mission consiste à délibérer sur les questions relatives à la propriété industrielle qui lui sont soumises par le ministre et à faire toutes propositions sur les questions concernant la propriété industrielle.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la propriété industrielle sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 101. Dispositions abrogatoires**

Sous réserve de certaines des dispositions transitoires faisant l'objet des articles 96 et 98, sont abrogés:

1. la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention,
2. la loi du 27 avril 1922 concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, pour autant qu'elle a modifié la loi du 30 juin 1880,



3. l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention,
4. la loi du 25 juin 1957 portant approbation de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevet, signée à Paris, le 11 décembre 1953,
5. les articles 4, 5 et 6 de la loi du 31 octobre 1978 portant a) approbation de la Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets,
6. toutes dispositions contraires à la présente loi.

**Art. 102. *Entrée en vigueur***

Un règlement grand-ducal fixe l'entrée en vigueur des articles 1 à 101 de la présente loi.



## Texte consolidé

### Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

#### 1ère PARTIE

#### Les droits d'auteur

##### *Section 1 – Dispositions générales*

###### **Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens des 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> parties de la présente loi, les recueils ou compilations d'œuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière « systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Sont protégées « par les droits d'auteur », les bases de données qui (...), par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création « intellectuelle » propre à leur auteur (...).

La protection des bases de données « par les droits d'auteur »<sup>2</sup> ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

###### **Art. 2.**

Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.

###### **Art. 3.**

1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son œuvre.



3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son œuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son œuvre.

5. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

#### **Art. 4.**

L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'œuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

#### **Art. 5.**

1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'œuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'œuvre commune.

#### **Art. 6.**

Est dite « œuvre dirigée », l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'œuvre.



**Art. 7.**

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

**Art. 8.**

Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

**Art. 9.**

1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du « dernier » survivant des collaborateurs.

La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs : l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.

La protection d'une œuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'œuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les œuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une œuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'œuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.



## **Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur**

### **Art. 10.**

Lorsque l'œuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

- 1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'œuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

- 2° la reproduction et la communication au public d'œuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

2bis° l'utilisation numérique des œuvres, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, à condition que cette utilisation :

- a) ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement ; et
- b) s'accompagne d'une indication de la source, y compris le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

L'utilisation des œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement réalisé au moyen d'environnements électroniques sécurisés qui a lieu dans le respect du présent point est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'établissement d'enseignement est établi.

- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une



compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux œuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'œuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'œuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 10° la reproduction d'une œuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée, une archive ou une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 11° la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.
- 12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.



- 13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'œuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.
- 15° les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des bibliothèques accessibles au public, des musées, des archives ou des institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore, en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres auxquelles ils ont accès de manière licite.

Les copies des œuvres effectuées dans le respect de l'alinéa qui précède sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique, y compris pour la vérification des résultats de la recherche.

Les titulaires de droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données où les œuvres sont hébergées. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Aux fins de la présente exception on entend par « organisme de recherche », une université, y compris ses bibliothèques, un institut de recherche ou toute autre entité, ayant pour objectif premier de mener des recherches scientifiques, ou d'exercer des activités éducatives comprenant également des travaux de recherche scientifique :

- a) à titre non lucratif ou en réinvestissant tous les bénéfices dans ses recherches scientifiques ;  
ou
- b) dans le cadre d'une mission d'intérêt public ;

de telle manière qu'il ne soit pas possible pour une entreprise exerçant une influence déterminante sur cet organisme de bénéficier d'un accès privilégié aux résultats produits par ces recherches scientifiques.

- 16° les reproductions et les extractions d'œuvres accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données.

Les reproductions et extractions effectuées en vertu de la présente exception peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.

La présente exception s'applique à condition que l'utilisation des œuvres n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.



Par dérogation à l'alinéa 4, la présente exception n'a pas de caractère impératif.

Aux fins des points 15° et 16°, on entend par « fouille de textes et de données », toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les exceptions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont impératives.

**Art.10bis.**

L'auteur d'une base de données ne peut interdire :

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, points 2bis°, 10°, 15°, et 16° et 10quater s'appliquent aux droits des auteurs d'une base de données.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Les exceptions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont impératives.



**Art. 10ter.**

1. Aux fins du présent article, on entend par :

a) « œuvre ou autre objet » : une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public ;

b) « personne bénéficiaire » : une personne qui, indépendamment de tout autre handicap :

1° est aveugle ;

2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ;

3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés ; ou

4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

c) « exemplaire en format accessible » : un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b) ;

d) « entité autorisée » : une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, des articles 4, 33 et 67, paragraphe 1<sup>er</sup>, tout acte nécessaire pour que :

a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire ; et

b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, mette à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.



Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71<sup>quinquies</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 et l'article 71<sup>sexies</sup> s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 définit et suit ses propres pratiques de manière :

a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées ;

b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible ;

c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements ; et

d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes :

a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et



b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins :

a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et

b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

5. Toute entité qui fournit au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

#### **Art. 10<sup>quater</sup>.**

1. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2, un auteur ne peut interdire la mise à disposition par une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore, à des fins non commerciales, des œuvres indisponibles dans le commerce au sens de l'article 38 bis, paragraphe 3, de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections, à condition :

- 1° qu'il n'existe pas d'organisme de gestion collective suffisamment représentatif au sens de l'article 38bis paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la loi précitée du 25 avril 2018 ;
- 2° que le nom de l'auteur ou de tout autre titulaire de droits identifiable soit indiqué, à moins que cela ne s'avère impossible ;
- 3° que ces œuvres soient mises à disposition sur des sites internet non commerciaux.

La présente exception ne s'applique pas aux ensembles d'œuvres indisponibles dans le commerce au sens de la loi précitée du 25 avril 2018 si, sur la base des efforts raisonnables visés à l'article 38bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 avril 2018, il est prouvé que ces ensembles sont principalement constitués :

- 1° d'œuvres, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiées pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusées pour la première fois dans un pays tiers ;
- 2° d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle dans un pays tiers ; ou
- 3° d'œuvres de ressortissants de pays tiers, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre de l'Union européenne ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des points 1° et 2°.



2. Les auteurs peuvent, à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres de l'application de l'exception prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, soit de manière générale, soit dans des cas spécifiques, y compris après le début de l'utilisation concernée.

À partir du moment où une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> a reçu la notification d'une telle exclusion, elle doit mettre fin à toute forme d'utilisation en cours dans un délai raisonnable.

3. Des informations provenant des bibliothèques accessibles au public, des musées, des archives, des institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore, des organismes de gestion collective ou des autorités publiques concernées aux fins de l'identification des œuvres indisponibles dans le commerce, utilisées dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que des informations sur la possibilité pour l'auteur d'exclure ses œuvres de l'application de l'exception visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sont rendues accessibles de façon permanente, aisée et effective sur un portail internet public unique mis en place et géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle au moins six mois avant que ces œuvres soient distribuées, communiquées au public ou mises à la disposition du public dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

4. Les utilisations d'œuvres dans le cadre du paragraphe 1<sup>er</sup> sont réputées avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel la bibliothèque accessible au public, le musée, les archives ou l'institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore qui procède à l'utilisation en question est établi.

#### **Art. 11.**

Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

#### **Art. 12.**

À l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

#### **Art. 13.**

1. Lorsque les auteurs octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres, ils ont le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.



**Art. 13bis.**

1. Les auteurs doivent recevoir régulièrement et au minimum une fois par an, et en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de leurs œuvres de la part des parties auxquelles ils ont octroyé sous licence ou transféré leurs droits, ou des ayants droits de celles-ci, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due.

2. Lorsque les droits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont par la suite été octroyés sous licence, les auteurs ou leurs représentants reçoivent, à leur demande, de la part des bénéficiaires de sous-licences, des informations complémentaires si leur premier partenaire contractuel ne détient pas toutes les informations nécessaires aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Lorsque ces informations complémentaires sont demandées, le premier partenaire contractuel des auteurs fournit des informations sur l'identité des bénéficiaires de sous-licences.

Toute demande adressée aux bénéficiaires de sous-licences en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est formulée directement ou indirectement par l'intermédiaire du partenaire contractuel de l'auteur.

3. Dans des cas dûment justifiés, lorsque la charge administrative résultant de l'obligation énoncée au paragraphe 1<sup>er</sup> se révèle disproportionnée par rapport aux revenus générés par l'exploitation de l'œuvre, l'obligation est limitée aux types et au niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre dans ces cas.

4. L'obligation énoncée au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas lorsque la contribution de l'auteur n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre, à moins que l'auteur ne démontre qu'il a besoin de ces informations pour exercer ses droits au titre de l'article 13ter et qu'il demande ces informations à cette fin.

5. L'obligation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas en ce qui concerne les accords conclus par les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes au sens de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

6. Le présent article est applicable aux contrats de licence ou de transferts des droits des auteurs à compter du 7 juin 2022.

**Art. 13ter.**

1. Les auteurs ou leurs représentants ont le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres.



2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux contrats conclus par les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes au sens de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

**Art. 13quater.**

1. Lorsqu'un auteur a octroyé sous licence ou transféré les droits qu'il détient sur une œuvre ou autre objet protégé à titre exclusif, cet auteur peut révoquer, en tout ou en partie, la licence ou le transfert de droits ou mettre fin à l'exclusivité d'un contrat en cas de non-exploitation de cette œuvre ou autre objet protégé dans le délai convenu. Ce délai ne peut être contraire aux usages honnêtes de la profession, à moins qu'il n'offre un degré de protection plus élevé à l'auteur.

Si le contrat ne fixe pas ce délai, celui-ci est alors fixé conformément aux usages honnêtes de la profession pour le type d'œuvres concerné.

Si le bénéficiaire du transfert ou le preneur de licences ne satisfait pas à son obligation dans les délais définis à l'alinéa précédent sans pouvoir justifier d'une excuse légitime, l'auteur pourra révoquer, en tout ou partie, ses droits transférés ou octroyés sous licence exclusive, ou mettre fin à l'exclusivité d'un contrat, après une mise en demeure, adressée par envoi recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai raisonnable fixé par l'auteur dans son courrier.

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- 1° si l'absence d'exploitation des droits est principalement due à des circonstances auxquelles l'auteur peut remédier selon toute attente raisonnable ;
- 2° si l'œuvre comporte la contribution de plusieurs auteurs ou artistes interprètes ou exécutant, dans laquelle la contribution individuelle de l'auteur souhaitant exercer le droit de révocation est d'une importance relative, de sorte que les contributions et les intérêts légitimes de tous les auteurs et artistes interprètes ou exécutants concernés par l'application du mécanisme de révocation seraient lésés par l'exercice de ce droit.

**Art. 13quinquies.**

Toute disposition contractuelle qui fait obstacle au respect des articles 13bis et 13ter, ainsi que toute disposition contractuelle écartant l'application de l'article 88, est inopposable aux auteurs.

Les articles 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 13bis à 13quater ne s'appliquent pas aux auteurs d'un programme d'ordinateur.

**Section 3 – Le contrat d'édition**

**Art. 14.**

Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son œuvre littéraire, musicale ou graphique.



**Art. 15.**

Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

**Art. 16.**

Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

**Art. 17.**

En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

**Art. 18.**

L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

***Section 4 – Le contrat de représentation***

**Art. 19.**

1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

***Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles***

**Art. 20.**

Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.



Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

**Art. 21.**

Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

**Art. 22.**

L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

**Art. 23.**

L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

**Art. 24.**

Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

**Art. 25.**

La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

**Section 6 – Les oeuvres plastiques**

**Art. 26.**

Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.



**Art. 27.**

Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

**Art. 28.**

Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

**Art. 29.**

L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

**Art. 30.**

Les auteurs d'oeuvres d'art originales ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé de participation au produit de toute revente de cette oeuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art.

Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application, y compris l'application dans le temps, de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à 1.983,15 euros. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

**Section 7 – Les programmes d'ordinateur**

**Art. 31. Objet de la protection**

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

**Art. 32. Bénéficiaires de la protection**

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.



### **Art. 33. Actes soumis à restrictions**

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

### **Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions**

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

### **Art. 35. Autres exceptions**

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat :

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1er, points *2bis*°, 10° et 16°, et *10quater*, s'appliquent aux droits sur les programmes d'ordinateur.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.



### **Art. 36. Décompilation**

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

### **Art. 37. Mesures spéciales de protection**

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui :

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

### **Art. 38. Durée de la protection**

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.



### **Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses**

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article 35 sera nulle et non avenue.

## **2ième PARTIE**

### **Les droits voisins**

#### ***Section 1 – Dispositions générales***

### **Art. 40.**

Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

### **Art. 41.**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «artistes interprètes ou exécutants»: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) «phonogramme»: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) «fixation»: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) «producteur d'un phonogramme»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) «publication d'une interprétation» ou «d'une exécution fixée ou d'un phonogramme»: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) «radiodiffusion»: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion« lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;



- g) « producteur de première fixation de films »: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons ;
- h) « publication de presse » : une collection composée principalement d'oeuvres littéraires de nature journalistique, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- i. constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée sous un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé ;
  - ii. a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité ou d'autres sujets ; et
  - iii. est publiée sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un fournisseur de services.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas des publications de presse aux fins de la présente section ;

i) « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » : le fournisseur d'un service de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives.

Ne sont pas des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne les prestataires de services tels que les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques, les places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage ;

j) « service de la société de l'information » : un service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

## ***Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants***

### **Art. 42.**

Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

### **Art. 42bis.**

Les articles 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 13bis à 13quinquies s'appliquent aux artistes interprètes ou exécutants.



### ***Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films***

#### **Art. 43.**

1. La qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de premières fixations de films appartiennent, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom.

2. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

3. Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

4. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

#### **Art. 44.**

Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

#### **Art. 45.**

1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 70 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours



de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 70 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

*2bis.* Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent. »

*2ter.* Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50<sup>ème</sup> année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50<sup>ème</sup> année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

*2quater.* Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter correspond à 20 % des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50<sup>ème</sup> année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50<sup>ème</sup> année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

*2quinquies.* Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire



luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg.

2<sup>sexies</sup>. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50<sup>ème</sup> année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50<sup>ème</sup> année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14<sup>ème</sup> partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

5. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits. »

**Art. 46.** L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, « qu'elles soient justifiées par le but poursuivi » et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité « dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur ».

3° (Abrogé)

4° La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.



Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixées par règlement grand-ducal.

- 5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.
- 6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les « conditions de l'article 10, 6°.
- 7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

- 8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une œuvre, dans les « conditions visées par l'article 10, 10° » .
- 9° La reproduction et la communication au public de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, 10ter et 10quater de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Les exceptions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont impératives.

#### **Art. 47.**

1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° à sa communication quelconque au public,

2° à sa radiodiffusion.



2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 48.**

Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

**Art. 49.**

1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

**Art. 50.**

Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

**Art. 51.**

1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

**Art. 52.**

Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu



entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

#### ***Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion***

##### **Art. 52bis.**

La qualité d'organisme de radiodiffusion appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom.

##### **Art. 53.**

L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble ou la retransmission et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.
- d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

##### **Art. 54.**

La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le fait générateur.

##### **Art. 55.**

Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

##### **Art. 56.**

Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

#### ***Section 5 - Dispositions relatives aux éditeurs de presse***

##### **Art. 56bis.**

1. Les éditeurs de publications de presse bénéficient des droits de reproduction et de mise à la



disposition du public prévus aux articles 43 et 44, alinéa 2, pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information.

Les droits prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels.

La protection accordée en vertu de l'alinéa 1er ne s'applique pas aux actes d'hyperliens.

Les droits prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse.

2. Les droits prévus au paragraphe 1er laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans une publication de presse. Les droits prévus au paragraphe 1er sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne doivent pas les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés.

Lorsqu'une œuvre ou autre objet protégé est intégré dans une publication de presse sur la base d'une licence non exclusive, les droits prévus au paragraphe 1er ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation par d'autres utilisateurs autorisés. Les droits prévus au paragraphe 1er ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets dont la protection a expiré.

3. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux utilisations en ligne des publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information.

4. Les droits prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> expirent deux ans après que la publication de presse a été publiée. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle la publication de presse a été publiée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le 6 juin 2019.

5. Les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse ont droit à une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse.

#### **Art. 56ter.**

Lorsqu'un auteur a transféré ou octroyé sous licence un droit à un éditeur, ce transfert ou cette licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse avoir droit à une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites dans le cadre d'une exception ou d'une limitation au droit transféré ou octroyé sous licence.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est sans préjudice des dispositions existantes et futures concernant le droit de prêt public

### **3ième PARTIE**



**La communication au public par satellite, les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion, la retransmission par câble, la retransmission, et la communication au public par injection directe.**

### ***Section 1 – Communication par satellite***

#### **Art. 57.**

La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

#### **Art. 58.**

On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

#### **Art. 59.**

La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

### ***Section 1bis – Services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion***

#### **Art. 59bis.**

On entend par « service en ligne accessoire », un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, de programmes de télévision ou de radio simultanément à leur diffusion, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériau qui est accessoire à cette diffusion.



**Art. 59ter.**

1. Les actes de communication au public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, et de mise à disposition du public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, se produisant lors de la fourniture au public :

a) de programmes de radio, et

b) de programmes de télévision qui sont :

i) des programmes d'informations et d'actualité, ou

ii) des propres productions de l'organisme de radiodiffusion, entièrement financées par lui, dans un service en ligne accessoire, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, ainsi que les actes de reproduction de tels œuvres ou autres objets protégés nécessaires à la fourniture dudit service, à l'accès à celui-ci ou à son utilisation pour les mêmes programmes, sont, aux fins de l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour ces actes, réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement.

L'alinéa 1er, lettre b), ne s'applique pas aux diffusions de manifestations sportives ni aux diffusions d'œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces diffusions.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux accords en cours sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour les actes de communication au public et de reproduction visés audit alinéa à compter du 7 juin 2023.

2. Au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits auxquels le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique, les parties prennent en compte tous les paramètres du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques dudit service, notamment la durée de la disponibilité en ligne des programmes fournis dans ce service, l'audience et les versions linguistiques fournies.

L'alinéa 1<sup>er</sup> n'exclut pas la possibilité de calculer le montant de la rémunération due, sur la base des recettes de l'organisme de radiodiffusion.

3. Le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1<sup>er</sup> est sans préjudice de la liberté contractuelle dont jouissent les titulaires de droits et les organismes de radiodiffusion pour convenir de l'introduction de limitations à l'exploitation de ces droits.

**Section 2 – Retransmission par câble et retransmission**

**Art. 60.**

Aux fins de la présente section, on entend par :

a) « retransmission par câble » : la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale sans fil ou avec fil, notamment par satellite, de programmes de télévision ou de radio destinées à être captées par le public, quelle que soit la manière dont le prestataire du



- service de retransmission par câble obtient les signaux porteurs de programmes auprès de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission ;
- b) « retransmission » : la retransmission simultanée, inchangée et intégrale, autre que la retransmission par câble, aux fins de la réception par le public, d'une transmission initiale, de programmes de télévision ou de radio destinés à être captés par le public, lorsque cette transmission initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite, mais n'est pas effectuée par transmission en ligne, à condition que :
- i) la retransmission soit effectuée par une partie autre que l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la transmission initiale ou sous le contrôle et la responsabilité duquel cette transmission initiale a été effectuée, quelle que soit la manière dont la partie procédant à la retransmission obtient les signaux porteurs de programmes de la part de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission, et
  - ii) lorsque la retransmission a lieu par le biais d'un service d'accès à l'internet, elle soit effectuée dans un environnement contrôlé ;
- c) « environnement contrôlé » : un environnement au sein duquel un opérateur de services de retransmission assure une retransmission sécurisée à des utilisateurs autorisés ;
- d) « service d'accès à l'internet » : un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés. »

#### **Art.60bis.**

Conformément aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi et aux règles particulières dont il sera question ci-après, les actes de retransmission par câble et de retransmission sont soumis à l'autorisation des titulaires du droit exclusif de communication au public.

#### **Art. 61.**

1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ou la retransmission ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre opérateur de services de retransmission par câble ou opérateur de services de retransmission et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble ou de retransmission de leur oeuvre ou de leur prestation.



3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

**Art. 62.**

1. Lorsque les organismes de radiodiffusion et les opérateurs de services de retransmission par câble ou de retransmission entament des négociations relatives à une autorisation de retransmission par câble ou de retransmission en vertu de la présente loi, ces négociations sont conduites de bonne foi.

2. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble ou la retransmission, elles peuvent faire appel à un médiateur conformément aux articles 88 et 89.

***Section 2bis – Transmission de programmes par injection directe***

**Art. 62bis.**

On entend par « injection directe » un processus technique par lequel un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes à un organisme autre qu'un organisme de radiodiffusion, de telle sorte que les signaux porteurs de programmes ne soient pas accessibles au public au cours de cette transmission.

**Art. 62ter.**

1. Lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits.

2. Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux ne sont responsables que pour leur contribution respective dans cet acte de communication au public. La contribution de l'organisme de radiodiffusion consiste à transmettre ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public. La contribution du distributeur de signaux est de transmettre au public ces signaux porteurs de programmes.

3. L'autorisation des titulaires de droits doit être obtenue pour chacune des contributions respectives de l'organisme de radiodiffusion et du distributeur de signaux dans l'acte de communication au public par injection directe.

Les autorisations obtenues en ce qui concerne les actes de communication au public relevant du paragraphe 1<sup>er</sup> qui sont en vigueur au 7 juin 2021 sont soumises au régime des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 à partir du 7 juin 2025 si elles expirent après cette date.



4. Les articles 61 et 62 s'appliquent à l'exercice, par les titulaires de droits, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à des distributeurs de signaux pour une transmission visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'elle soit effectuée par l'un des moyens techniques visés à l'article 60, lettre a), ou à l'article 60, lettre b).

### **Section 3 – Autorisation d'émission**

#### **Art. 63.**

Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1, 1*bis*, 2 et 2*bis* de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions « des articles 10, 9° et 46,7° ».

### **4ième PARTIE**

#### **Dispositions relatives au prêt et à la location**

#### **Art. 64.**

Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

#### **Art. 65.**

Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

### **5ième PARTIE**

#### **Commissaire aux droits d'auteur**

#### **Art. 66.**

1. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné, **après avoir demandé l'avis du directeur de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle**, par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.



*(Abrogé)*

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

## 6ième PARTIE

### **Protection des droits sui generis sur des bases de données**

#### **Art. 67.**

1. Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente partie, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente partie, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative,



résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 67bis**

1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

**Art. 68.** Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1er, points 2bis°, 10°, 15° et 16°, et 10quater s'appliquent aux droits des producteurs d'une base de données.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de bases de données.

Les exceptions visées aux alinéas 1er et 2 sont impératives.

**Art. 69.**

La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la



disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

**Art. 70.** 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statuaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statuaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1<sup>er</sup>. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.

#### ***Partie 6bis - Utilisations particulières, par des services en ligne, de contenus protégés***

##### **Art. 70bis.**

1. Aux fins du présent article, le terme « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » s'entend comme indiqué à l'article 41, lettre i).

2. Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs.

Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne doit dès lors obtenir une autorisation des titulaires des droits visés aux articles 4, 44 et 53, afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés.

3. Lorsqu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne obtient une autorisation conformément au paragraphe 2, cette autorisation couvre également les actes de communication au public y compris les actes de mise à la disposition du public accomplis par les utilisateurs des services lorsqu'ils n'agissent pas à titre commercial ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs.



4. Quand un fournisseur de services de partage de contenus en ligne procède à un acte de communication au public ou à un acte de mise à la disposition du public, dans les conditions fixées au paragraphe 2, la limitation de responsabilité établie à l'article 62, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ne s'applique pas aux situations couvertes par le présent article.

L'alinéa 1<sup>er</sup> n'affecte pas l'éventuelle application de l'article 62, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 14 août 2000 à ces fournisseurs de services pour des finalités qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

5. Si aucune autorisation n'est accordée, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que :

- 1° ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ; et
- 2° ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires ; et en tout état de cause ;
- 3° ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point 2°.

6. Pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5, et à la lumière du principe de proportionnalité, les éléments suivants sont, entre autres, pris en considération :

- 1° le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ; et
- 2° la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et leur coût pour les fournisseurs de services.

7. À l'égard de nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont les services ont été mis à la disposition du public dans l'Union européenne depuis moins de trois ans et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les conditions au titre du régime de responsabilité énoncé au paragraphe 5 sont limitées au respect du paragraphe 5, point 1°, et au fait d'agir promptement, lorsqu'ils reçoivent une notification suffisamment motivée, pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet.

Lorsque le nombre moyen de visiteurs uniques par mois de tels fournisseurs de services dépasse les 5 millions, calculé sur la base de l'année civile précédente, ils sont également tenus de démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des œuvres et autres objets protégés



faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires.

8. La coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits ne doit pas conduire à empêcher la mise à disposition d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par des utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris lorsque ces œuvres ou autres objets protégés sont couverts par une exception ou une limitation.

Les utilisateurs peuvent se prévaloir de l'une quelconque des exceptions ou limitations existantes suivantes lorsqu'ils téléversent et mettent à disposition des contenus générés par les utilisateurs sur les services de partage de contenus en ligne :

- 1° citation, critique, revue ;
- 2° utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

9. L'application du présent article ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont tenus de fournir aux titulaires de droits, à leur demande, des informations adéquates sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 5 et, en cas d'accords de licence conclus entre les fournisseurs de services et les titulaires de droits, des informations sur l'utilisation des contenus couverts par les accords.

10. Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mettent en place un dispositif de traitement des plaintes et de recours rapide et efficace, à la disposition des utilisateurs de leurs services en cas de litige portant sur le blocage de l'accès à des œuvres ou autres objets protégés qu'ils ont téléversés ou sur leur retrait.

Lorsque des titulaires de droits demandent à ce que l'accès à leurs œuvres ou autres objets protégés spécifiques soit bloqué ou à ce que ces œuvres ou autres objets protégés soient retirés, ils justifient dûment leurs demandes. Les plaintes déposées dans le cadre du dispositif prévu à l'alinéa 1er sont traitées sans retard indu et les décisions de blocage d'accès aux contenus téléversés ou de retrait de ces contenus font l'objet d'un contrôle par une personne physique.

Les litiges relatifs à l'application du présent article peuvent faire l'objet d'une médiation conformément aux articles 88 et 89.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne informent leurs utilisateurs, dans leurs conditions générales d'utilisation, qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par la présente loi

## 7ième PARTIE

### Droit des étrangers

#### Art. 71.



Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

**Art. 71bis.**

Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit. »

PARTIE 7bis

**La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits**

*Section 1 – Les mesures techniques*

**Art. 71ter.**

Par « mesure technique » est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

**Art. 71quater.**

Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou



une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

**Art. 71quinquies.**

Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes :

- 1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2°, 10, 2bis°, et 46, 9°,
- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 6 ;
- 8° reproductions et extractions aux fins de la fouille de textes et de données dont question aux articles 10, 15° et 10, 16°,
- 9° utilisations des programmes d'ordinateur dont question à l'article 35, alinéa 2,
- 10° utilisation d'objets protégés par des droits voisins dont question aux articles 46, 55 et 56bis, paragraphe 3. »

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.



**Art. 71sexies.** Sans préjudice de l'article 71quinquies, point 9°, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

## *Section 2 – L'information sur le régime des droits*

**Art. 71septies.** Par « information sur le régime des droits » est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6<sup>ème</sup> partie de la présente loi.

### **Art. 71octies.**

Sont interdites :

1. la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
2. la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi. »

Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

## **8ième PARTIE**

### **Actions civiles**



**Art. 72.**

Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

**Art. 73. (Abrogé)**

**Art. 74.**

La partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit sui generis sur une base de données. La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:

a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,

b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

**Art. 75.**

1. La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

2. En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.

**Art. 76.**

Lorsque la juridiction constate une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.



La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.

**Art. 77.**

Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des produits contrefaits se trouvant dans les circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des produits contrefaits ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.

Ces mesures sont mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

**Art. 78.**

1. Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, la juridiction constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.

2. Une même injonction peut être faite à la personne

a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,

b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,

c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,

d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

3. Les informations visées comprennent, selon les cas:

a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;



b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

**Art. 79.**

La juridiction peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant. »

**Art. 80. (Abrogé)**

**Art. 81.**

Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. (Abrogé)

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

**Sanctions pénales**

**Art. 82.**

Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs



de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des œuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

**Art. 83.** Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 251 à 250.000 euros.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

**Art. 84.**

L'application méchante ou frauduleuse sur une œuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit «sui generis» des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

**Art. 85.**

Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

**Art. 86.**

Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.



**Art. 87.**

La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

« . . . ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins.»

10ième PARTIE

**Difficultés et abus de négociation**

***Section 1 – Médiateur***

**Art. 88.**

1. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins ou lorsqu'un différend né entre elles relativement à l'application de la présente loi, elles peuvent faire appel à un médiateur.

Le médiateur sera désigné selon les règles prévues par le Nouveau Code de procédure civile en matière de médiation conventionnelle et selon les principes généraux applicables en matière de médiation.

2. Les organisations représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants peuvent engager la procédure de médiation conformément à l'alinéa 1er à la demande spécifique d'un ou plusieurs auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

**Art. 89.**

Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. La médiation se déroule conformément aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile applicables à la médiation conventionnelle et aux principes généraux applicables en matière de médiation. En complément à ce régime, le médiateur peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Une telle proposition peut être homologuée conformément à l'article 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

***Section 2 – Abus de négociation***

**Art. 90.**

Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.



La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

## 11ième PARTIE

### **Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins**

#### **Art. 91.**

Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

*(Abrogé)*

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

## 12ième PARTIE

### **Commission des droits d'auteur et des droits voisins**

#### **Art. 92.**

Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.



c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

**Art. 93.** Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

## 13 ième PARTIE

*(Abrogé)*

## 14ième PARTIE

### Dispositions transitoires et abrogatoires

#### **Art. 96.**

1. La présente loi s'applique aux œuvres et autres objets protégés réalisés avant son entrée en vigueur et non tombés dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique aux dites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

#### **Art. 97.**

La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation



**Art.97bis.**

1. Les dispositions contenues au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un État membre de l'Union Européenne le 1<sup>er</sup> novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

**Art. 98.**

1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.



**Art. 99.**

1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 100.**

Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

**Art. 101.**

Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

**Art. 102.**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.



## Texte consolidé

### Loi modifiée du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application.

1. Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.

2. La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement ;

b) les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1er janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

3. Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1er de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.

4. La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

#### Art. 2. Œuvres orphelines.

1. Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

2. Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.



### **Art. 3. -Recherche diligente des titulaires de droits.**

1. Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er veillent, pour chaque œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

2. Les recherches visées au paragraphe 1er comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires

3. Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1er, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

4. Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

5. S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

6. Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes :

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée.

7. Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er communiquent au ~~ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions~~ **Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins** :

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines ;
- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi ;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations ;
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.

8. Le ~~ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions~~ **Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins** transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'~~Office de~~



~~l'harmonisation dans le marché intérieur~~ **l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**  
aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.

#### **Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines.**

1. Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.

2. Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

3. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2 dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

#### **Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline.**

1. Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

2. L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

3. Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

#### **Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines.**

1. Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> sont autorisés :

a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44, 53 et 56bis de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;



b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 « , »<sup>1</sup> 53 « et 56bis »<sup>2</sup> de la loi précitée du 18 avril 2001.

2. Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

3. Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

4. La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

#### **Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes**

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

---

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 1er avril 2022

<sup>2</sup> Inséré par la loi du 1er avril 2022



## Texte consolidé

**Loi modifiée du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.**

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

##### Art. 1<sup>er</sup>. Objet

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

La présente loi définit également les conditions d'utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel.

##### Art. 2. Champ d'application

(1) Les titres I, II, IV, IVbis et V de la présente loi, à l'exception de l'article 34, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article 34 s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, les articles 19 et 21, l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b), c), e), f) et g), et l'article 37 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

##### Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « organisme de gestion collective » : tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux :

- a) il est détenu ou contrôlé par ses membres ;
- b) il est à but non lucratif.



2° « entité de gestion indépendante » : tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et :

- a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et
- b) qui est à but lucratif.

3° « titulaire de droits » : toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.

4° « membre » : un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.

5° « statuts » : les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.

6° « assemblée générale des membres » : l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme.

7° « dirigeant » :

- a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration,
- b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

8° « revenus provenant des droits » : les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation.

9° « frais de gestion » : les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins.

10° « accord de représentation » : tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 29 et 30.

11° « utilisateur » : toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur.



12° « répertoire » : les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.

13° « licence multiterritoriale » : une licence qui couvre le territoire de plus d'un État membre de l'Union européenne.

14° « droits en ligne sur une œuvre musicale » : tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.

15° « institution du patrimoine culturel » : une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore.

## **TITRE II**

### **Organismes de gestion collective**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> - Forme juridique**

##### **Art. 4 . Forme juridique**

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

#### **Chapitre II - Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective**

##### **Art. 5. Principes généraux**

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

##### **Art. 6. Droits des titulaires de droits**

(1) Hormis l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de



leur choix, quel que soit l'État membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.

L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, 21, 28 et 33.

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.

Ce consentement est constaté par écrit.

(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1er à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

#### **Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective**

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article 22.



Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision.

La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et les mettent régulièrement à jour.

#### **Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective**

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 21, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

#### **Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective**

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes :

a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits ;

b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables ;

c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;



- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables ;
- f) la politique de gestion des risques ;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, lettres f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 23.

(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants :

- a) la durée de l'affiliation ;
  - b) les montants reçus ou dus à un membre,
- à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux lettres a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article 22.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément à l'article 22.



Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition :

- a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective ; et
- b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

#### **Art. 10. Fonction de surveillance**

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

(3) Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9, paragraphes 3 et 5 ;



b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) à d).

(5) L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

#### **Art. 11. Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective**

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées à l'alinéa 1er prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1er à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant :

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective ;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits ;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective.

Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

### **Chapitre III - Gestion des revenus provenant des droits**

#### **Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits**

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer :

- a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ; et



b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.

(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, lettres c) et f), et en tenant compte des règles suivantes :

- a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits ;
- b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille ;
- c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

### **Art. 13. Frais de gestion et autres déductions**

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

(4) L'assemblée générale peut décider qu'une partie des revenus de l'organisme de gestion collective est affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives. L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes.



La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces droits et leur étendue.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6, doit être affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

#### **Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits**

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 28, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, lettre a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1er parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1er, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1er, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition :

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective ; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants :



- a) le titre de l'œuvre ou autre objet ;
- b) le nom du titulaire de droits ;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné ; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie également les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1er, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible.

#### **Chapitre IV - Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective**

##### **Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation**

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

##### **Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation**

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.



(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

## **Chapitre V - Relations avec les utilisateurs**

### **Art. 17. Tarifs et octroi de licences**

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.



(5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

#### **Art. 18. Obligations des utilisateurs**

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

### **Chapitre VI - Transparence et communication d'information**

#### **Art. 19. Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits**

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 20, et de l'article 28, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes :

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;
- b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits ;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations ;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion ;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif ;
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1er à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1er à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.



**Art. 20. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation**

Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations :

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période ;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16 ;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16 ;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation ;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

**Art. 21. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs**

Sans préjudice de l'article 25, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes :

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts ; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

**Art. 22. Publicité des informations**

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes :

- a) ses statuts ;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts ;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises ;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11 ;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits ;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion ;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs ;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus ;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables ;



j) les procédures établies conformément aux articles 33, 34 et 35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

### **Art. 23. Rapport de transparence annuel**

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes :

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie ;
2. un rapport sur les activités de l'exercice ;
3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3 ;
4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective ;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective ;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés ;
7. les informations financières suivantes :
  - a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement) ;
  - b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants :
    - i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;
    - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1er, 2 et 3 ;
    - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs ;
    - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts ;



- v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs ;
  - vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;
  - c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants :
    - i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
    - ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
    - iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
    - iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues ;
    - v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues ;
    - vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1er, les motifs de ce retard ;
    - vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite ;
  - d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants :
    - i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme ;
    - ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme ;
    - iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme ;
    - iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.
8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes :

1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;



2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au paragraphe 2, point 1°, et toute information financière visée au paragraphe 2, points 7 et 8.

### **TITRE III**

#### **Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales**

##### **Art. 24. Capacité à traiter des licences multiterritoriales**

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes :

- a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter ;
- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter ;
- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union ;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

##### **Art. 25. Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux**

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres



organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent :

- a) les œuvres musicales représentées ;
- b) les droits représentés en tout ou en partie ; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

#### **Art. 26. Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux**

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 25, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 31, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

#### **Art. 27. Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation**

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires



de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

#### **Art. 28. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits**

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1<sup>er</sup>:

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu ;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;



c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1er et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

#### **Art. 29. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales**

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

#### **Art. 30. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales**

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.



(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

#### **Art. 31. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales**

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

#### **Art. 32. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision**

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

### **TITRE IV**

#### **Mesures d'exécution**

#### **Art. 33. Procédures de plaintes**

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation



de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

#### **Art. 34. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales**

Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales et :

- a) un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 25, 26 et 27 ;
- b) un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 25 à 31 ;
- c) un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 25 à 30.

#### **Art. 35. Règlement des litiges**

Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### **Art. 36. Autorisation et agrément**

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1er, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1er et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants; les ressources humaines et matérielles dont il dispose; les modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants; la nature des contrats conclus avec les titulaires



de droits; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son Etat d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si :

- a) les demandes sont incomplètes ;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi ;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions ;
- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.



Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

### **Art. 37. Conformité**

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après « le commissaire », agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective. L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions à l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.



(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la personne poursuivie le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser 500 euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;
- c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;
- d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale d'un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature de la violation.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

#### **Art. 38. Échange d'informations entre les autorités compétentes**

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle pour autant que la demande soit dûment justifiée.



Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions L'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre État membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'État membre transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

#### **Titre IVbis**

#### **Œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce**

#### **Art. 38bis. Utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel**

(1) Un organisme de gestion collective, conformément aux mandats donnés par un titulaire de droits ou un producteur de base de données, peut conclure un contrat de licence non exclusive à des fins non commerciales avec une institution du patrimoine culturel, en vue de la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans la collection de l'institution, indépendamment du fait que tous les titulaires de droits couverts par la licence ou les producteurs de base de données concernés aient ou non mandaté l'organisme de gestion collective à cet égard, à condition :

- a) que l'organisme de gestion collective soit, en vertu de ses mandats, suffisamment représentatif des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données en ce qui concerne le type d'œuvres ou autres objets protégés concerné, d'une part, et le type de droits qui font l'objet de la licence, d'autre part ; et
- b) qu'une égalité de traitement soit garantie à tous les titulaires de droits ou aux producteurs de bases de données en ce qui concerne les conditions de la licence.

Un arrêté grand-ducal pourra déterminer les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, sont suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données au sens de la lettre a).



(2) Les titulaires de droits ou les producteurs de bases de données peuvent à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licences énoncé au paragraphe 1er, soit de manière générale, soit dans des cas spécifiques, y compris après la conclusion d'un contrat de licence ou après le début de l'utilisation concernée.

À partir du moment où l'institution visée à l'alinéa 1er a reçu la notification d'une telle exclusion, elle doit mettre fin à toute forme d'utilisation en cours dans un délai raisonnable.

(3) Une œuvre ou autre objet protégé est réputé indisponible dans le commerce lorsque l'on peut présumer de bonne foi que l'œuvre ou autre objet protégé dans son ensemble n'est pas disponible pour le public par le biais des circuits commerciaux habituels, après que des efforts raisonnables ont été entrepris pour déterminer si cette œuvre ou autre objet protégé est disponible pour le public.

(4) Les licences visées au paragraphe 1er doivent être demandées auprès d'un organisme de gestion collective qui est représentatif au Grand-Duché de Luxembourg par les institutions du patrimoine culturel établies dans ce pays.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux ensembles d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce si, sur la base des efforts raisonnables visés au paragraphe 3, il est prouvé que ces ensembles sont principalement constitués :

- a) d'œuvres ou autres objets protégés, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiés pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois dans un pays tiers ;
- b) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle dans un pays tiers ; ou
- c) d'œuvres ou autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre de l'Union européenne ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des lettres a) et b).

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le présent article s'applique lorsque l'organisme de gestion collective est suffisamment représentatif, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données du pays tiers concerné.

#### **Art. 38ter.Utilisations transfrontières**

Les licences octroyées conformément à l'article 38bis doivent permettre l'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel dans tout État membre de l'Union européenne.

#### **Art. 38quater.Mesures de publicité**

Des informations provenant des institutions du patrimoine culturel, des organismes de gestion collective ou des autorités publiques concernées aux fins de l'identification des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce faisant l'objet d'une licence octroyée conformément à l'article 38bis, paragraphe 1er, ainsi que des informations sur la possibilité pour les titulaires de droits ou les producteurs de bases de données d'exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licence énoncé à l'article 38bis, paragraphe 1er, et, dès qu'elles sont disponibles, des informations sur les parties



au contrat de licence, les territoires couverts et les utilisations réalisées, sont rendues accessibles de façon permanente, aisée et effective sur un portail mis en place et géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient distribués, communiqués au public ou mis à la disposition du public conformément à la licence. »

## **TITRE V**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 39. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante :

« Ve PARTIE - Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins »

2° L'article 66 prend la teneur suivante :

« Art. 66. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92 ».

3° L'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« Art. 61.

1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois. »

#### **Art. 40. Dispositions transitoires**

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36.

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

#### **Art. 41. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.